



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 9 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 9 JUILLET 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS Grand Est n°2021-2541 du 2 juillet 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ »

Décision n°2021-0952 du 28 avril 2021 portant autorisation à la MAS LE CLOS DE LA FONTAINE sise 08013 Charleville-Mézières, géré par le CH BELAIR de: Créer 3 places d'accueil de jour pour Adultes porteurs de toutes déficiences, Créer une Equipe Mobile fonctionnant en mode expérimental sur l'ensemble du département des Ardennes, destinée à un public souffrant de troubles psychiques

Décision N° 2021-0960 du 3 mai 2021 portant extension de 7 places d'internat, pour enfants porteurs de troubles spécifiques du langage (TSL), du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole (CROP) sis à Jarville-La-Malgrange et géré par l'Institut des Sourds de La Malgrange (ISM)

Arrêté conjoint CD N°2021-/ ARS N°2021-1589 du 29 avril 2021 portant autorisation au Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Burnay, géré par l'association ACPEI de: requalifier au sein de la structure 6 places de type FAM en 6 places spécialisées (type MAS), créer une Equipe Mobile d'Appui Autisme (EMAA) fonctionnant en mode expérimental sur l'ensemble du département de la Marne, destinée à des adultes porteurs de troubles autistiques

Arrêté conjoint CD N°2021- / ARS N°2021-1723 du 3 mai 2021 portant transformation du foyer de vie Charcot en un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 53 places renommé Foyer DEVERNAY, géré par l'association ACPEI, en raison de la requalification en places médicalisées de 9 places du Foyer de Vie

Arrêté conjoint CD N°2021-/ ARS N°2021-1723 du 03 mai 2021 portant transformation du foyer de vie Charcot en un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 53 places renommé Foyer DEVERNAY, géré par l'association ACPEI, en raison de la requalification en places médicalisées de 9 places du Foyer de Vie

Arrêté ARS n° 2021-2512 du 24 juin 2021 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique La Ligne Bleue à Epinal

Arrêté ARS n°2021-2528 du 29 juin 2021 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par actions simplifiée ASTEN SANTE

A DOMICILE pour son site de rattachement sis ZA du Breuil 850 avenue Robert Schuman à MESSEIN (54 850)

Décision n° 2021-1080 du 8 juin 2021 portant autorisation d'une extension de l'Equipe mobile de soins d'Hirsingue portée par l'APEI Sud Alsace

Décision n° 2021 / 1101 du 6 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Décision n° 2021-0913 du 8 avril 2021 portant cession des autorisations accordées :

- à l'Association Travail et Espérance (ATE), pour l'ESAT TRAVAIL ET ESPERANCE,
 - à l'AAPEI Région de Saverne, pour le SESSAD LE ROSIER BLANC, l'IME LE ROSIER BLANC et l'ESAT AUX TROIS RELAIS,
- au profit de l'association APEDI Alsace (ex-AAPEI STRASBOURG ET ENVIRONS)

Décision ARS N° 2021-1001 du 25 mai 2021

- Portant pérennisation en tant qu'institut médico-éducatif (IME) de l'établissement expérimental Dispositif d'Accompagnement et de Soins Coordinés pour l'Autisme (DASCA) géré par l'association Adèle de Glaubitz
- Portant rattachement à l'IME DASCA des 10 places d'unité d'enseignement élémentaire autisme du SESSAD Auguste JACOUTOT géré par l'association Adèle de Glaubitz
- Portant modification des capacités du SESSAD Auguste JACOUTOT passant de 90 places à 80 places

Arrêté d'autorisation ARS N°2021-2589 / CD N°2021-2614 du 6 juillet 2021 portant autorisation de création, sans extension de capacité d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Tricoche Maillard sis à Aix-Villemaur-Pâlis

Décision ARS GRAND EST n° 2021/1152 du 8 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (Centre des troubles du sommeil – Centre international de recherche en chrono-somnologie) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Décision ARS N° 2021-1074 du 29 juin 2021 portant pérennisation et extension de l'équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social sur le département de la Moselle de la Maison de retraite Sainte-Marie à VIC SUR SEILLE

Décision n° 2021 – 1047 du 24 juin 2021 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle sur le territoire de Sarreguemines de 7 places au SESSAD de l'IME HIMMELBERG sis à SARREGUEMINES gérée par le Groupement de Coopération Médico-Social 3 S (GCMS 3 S)

Arrêté d'autorisation DGARS N° 2021-2504 / CeA N° du 22/06/2021 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein des EHPAD sur SAINT LOUIS

Arrêté ARS n°2021- 2737 en date du 7 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2021/1154 du 9 juillet 2021 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

Décision ARS Grand Est n°2021/1158 du 9 juillet 2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à

enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Arrêté ARS Grand Est n° 2021-2732 du 6 juillet 2021 portant autorisation de gérance après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 27 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés préfectoraux n°2021-356 à 2021-383 du 5 juillet 2021 portant inscriptions au titre des monuments historiques d'objets mobiliers suite à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020

Avenant n°3 du 1er juillet 2021 à l'arrêté n°2021/01 du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale (compétences générales / ordonnancement secondaire RBOP)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Décision du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Laure MAXANT

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Délibération n°2021/18 du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au directeur général

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n°2021/44/004 du 5 juillet 2021 portant agrément du centre "GAMMA CONSULTING" pour dispenser les formations professionnelles et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises

Arrêté du 8 juillet 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté d'aménagement n°2021/065 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HAYBES pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS n°2021-87 du 2 juillet 2021 portant fixation de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Arrêté préfectoral n°2021-384 du 5 juillet 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2021-404 du 6 juillet 2021 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Grand Est Europe

Arrêté préfectoral n°2021/418 du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021/133 du 10 avril 2021 portant composition de chambre de commerce et d'industrie de l'Alsace Eurométropole

ARRETE ARS Grand Est n°2021-2541 du 2 juillet 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-2501 en date du 18 juin 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » à Forbach ;

Vu la désignation de la commission médicale d'établissement en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame le Docteur Marie-Christine MOEHREL est nommée membre du Conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ », 2, rue Thérèse – BP 80229 – 57604 FORBACH cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alexandre CASSARO, Maire de la commune de Forbach, représentant de la commune de Forbach, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Roger BOUR, représentant de la commune de Stiring Wendel, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que Forbach ;
- Messieurs Bernard DECKER et Antoine SPRENGER, représentants de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;
- Monsieur François LAVERGNE, représentant du Président du Conseil Départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Rachida BOUKOUFI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Christine MOEHREL et Monsieur le Docteur Michel ROMAC, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine CLAUDEL (FO) et Madame Patricia RODAK (FO), désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Liliane HUMBERT et Monsieur Gaétan VECCHIO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean-Marie KIEFFER (UDAF), Madame Marie-Christine BLUNTZ (UFC Que choisir) et Madame Pierrette ANDRES (UFC Que choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-président du Directoire, Président de la CME, du CHIC UNISANTE + de Forbach ;
- le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy,

- 2 JUIL. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

**Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes**

Décision n°2021-0952

Du 28 avril 2021

**Portant autorisation à la MAS LE CLOS DE LA FONTAINE sise 08013 Charleville-Mézières, géré
par le CH BELAIR de :**

**Créer 3 places d'accueil de jour pour Adultes porteurs de toutes déficiences
Créer une Equipe Mobile fonctionnant en mode expérimental sur l'ensemble du département des
Ardennes, destinée à un public souffrant de troubles psychiques**

N° FINESS EJ : 08 000 008 6

N° FINESS ET : 08 000 980 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées et pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n°2021-1479 du 19/04/2021 à l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021
- VU** la décision ARS n°2017-1631 du 19/07/2017 faisant référence à l'ancienne nomenclature et portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH BELAIR pour le fonctionnement de la MAS « CLOS DE LA FONTAINE » sis à Charleville-Mézières ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé le 09 octobre 2020 par le CH BELAIR en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- Vu** la notification 2021-0856/DA au CH Belair en date du 29 Janvier 2021 pour la création de 3 places d'accueil de jour à la MAS LE CLOS DE LA FONTAINE ;
- Vu** la notification DA au CH Belair en date du 26 Février 2021 pour la création d'une Equipe Mobile réseau pour un public souffrant de troubles psychiques ;

CONSIDERANT que le projet du CH BELAIR répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 3 places de MAS et la création d'une équipe mobile permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT l'accord du CH BELAIR pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le CH BELAIR est autorisé à augmenter la capacité de 3 places de la MAS LE CLOS DE LA FONTAINE sise Charleville-Mézières, et à créer en mode expérimental une équipe mobile couvrant l'ensemble du département des Ardennes pour un public souffrant de troubles psychiques.
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 63 places.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF et au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt, l'autorisation de création de l'équipe mobile pour un public porteur de troubles psychiques est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la présente décision.

La présente autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

Article 3 : L'autorisation délivrée au CH de BELAIR sis à Charleville pour la gestion de la MAS LE CLOS DE LA FONTAINE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH BELAIR
N° FINESS : 08 000 008 6
Adresse complète : 1 rue Pierre Hallali 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code statut juridique : 11 – Etb.Pub.Départ.Hosp
N° SIREN : 260804927

Entité établissement : MAS LE CLOS DE LA FONTAINE
N° FINESS : 08 000 980 6
Adresse complète : 1 Rue Pierre Hallali 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	63
935 – Activités des établissements expérimentaux	16 – milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	File active (Equipe mobile)

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la MAS LE CLOS DE LA FONTAINE sis 1 Rue Pierre Hallali 08000 Charleville-Mézières.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Edith CHRISTOPHE', written over a circular stamp or seal.

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**Décision N° 2021-0960
du 14 juin 2021**

**portant extension de 7 places d'internat,
pour enfants porteurs de troubles spécifiques du langage (TSL),
du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole (CROP)
sis à Jarville-La-Malgrange
et géré par l'Institut des Sourds de La Malgrange (ISM)**

**N° FINESS EJ : 54 000 103 9
N° FINESS ET : 54 000 069 2**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n° 2017-1626 du 19/07/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut des sourds de La Malgrange pour le fonctionnement du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole (CROP) sis à 54140 Jarville-la-Malgrange pour une capacité totale de 238 places ;

VU la décision tarifaire N°1202_2020-1324 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 du CROP ;

CONSIDERANT que cette extension est réalisée sans moyen financier supplémentaire ;

CONSIDERANT l'accord de l'Institut des Sourds de la Malgrange pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que cette extension permet de répondre aux besoins liés à la liste d'attente concernant les enfants porteurs de troubles spécifiques du langage ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Institut des Sourds de La Malgrange (ISM) est autorisé à augmenter la capacité de 7 places d'internat du CROP sis à Jarville-la-Malgrange, pour enfants porteurs de troubles spécifiques du langage (TSL),

Cette autorisation prend effet à compter de la signature de cette présente décision.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 245 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Institut des Sourds de la Malgrange pour la gestion du CROP est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le CROP est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience auditive grave. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	INSTITUTION DES SOURDS
N° FINESS :	54 000 103 9
Adresse complète :	2 R JOSEPH PIROUX 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	783292667

Entité établissement :	CTRE REED OUIE ET PAROLE-CROP J.SOURDS
N° FINESS :	54 000 069 2
Adresse complète :	2 R JOSEPH PIROUX 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
Code catégorie :	195
Libellé catégorie :	Institut pour Déficiants Auditifs
Code MFT :	58 - ARS PJ glob.hors CPOM
Capacité :	245 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour.	318 - Déficience auditive grave	10
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Héberg. Comp. Inter.	318 - Déficience auditive grave	110
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	318 - Déficience auditive grave	60
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Héberg. Comp. Inter.	207 – Handicap cognitif spécifique	55
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	318 - Déficience auditive grave	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Cette extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, l'Institut des Sourds de La Malgrange transmettra avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Institut des Sourds de La Malgrange 2 Rue Joseph Piroux 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

**ARRETE CONJOINT
CD N°2021-79 / ARS N°2021-1589
du 29 avril 2021**

**Portant autorisation au Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Burnay,
géré par l'association ACPEI de :**

requelifier au sein de la structure 6 places de type FAM en 6 places spécialisées (type MAS)

**créer une Equipe Mobile d'Appui Autisme (EMAA) fonctionnant en mode expérimental sur
l'ensemble du département de la Marne, destinée à des adultes porteurs de troubles
autistiques**

**N° FINESS EJ: 51 000 958 2
N° FINESS ET: 51 002 342 7
N° FINESS ET: à créer**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la nomination par décret du 03/09/2020 de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ACPEI pour le fonctionnement du FAM Burnay ;
- VU** l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n°2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la Région Grand-Est
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé le 09 octobre 2020 par l'association ACPEI, en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- Vu** les notifications 20201-504/DA et 2021-805/DA en date du 26 janvier 2021 actant la requalification de 6 places de FAM en 6 places de MAS au sein du FAM Burnay et la création en mode expérimental pendant 3 ans d'une équipe mobile d'appui Autisme sur le département de la Marne au profit de l'ACPEI et co-portée par l'Association les Papillons Blancs en Champagne ;

CONSIDERANT que le projet de l'ACPEI répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que la requalification de places correspond aux orientations régionales de diversification de l'offre et de l'accompagnement des personnes vieillissantes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que la requalification de places et la création d'une équipe mobile d'appui autisme permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'ACPEI pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS pour le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'ACPEI est autorisée à requalifier au sein du FAM Burnay 6 places de FAM en 6 places de MAS et à créer en mode expérimental une équipe mobile d'appui autisme (EMAA) sur l'ensemble du département de la Marne et co-portée par l'Association les Papillons Blancs en Champagne. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF et au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt, l'autorisation de création de l'équipe mobile d'appui autisme est accordée pour une de 3 ans à compter de la présente décision.

La présente autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'ACPEI de Châlons-en-Champagne pour la gestion du FAM Burnay est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le FAM Burnay conserve sa capacité de 24 places comprenant désormais une section médicalisée de 18 places (FAM) et une section spécialisée de 6 places (MAS) ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ACPEI
N° FINESS : 51 000 958 2
Adresse complète : 2 Rue Roger Bouffet 51017 Chalons en Champagne
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 301461125

Entité établissement principal : FAM BURNAY
N° FINESS : 51 002 342 7
Adresse complète : rue du Général Jansen
 51000 Châlons-en-Champagne
Code catégorie : 448 - E.A.M.
Code MFT : 57 - ARS PCD
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (type FAM)	11 – Hébergement complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	18
964 – Accueil et accompagnement spécialisés personnes handicapées (type MAS)	11 – Hébergement complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6

Entité établissement secondaire : Equipe Mobile d'Appui Autisme (EMAA)

N° FINESS : à créer
Adresse complète : locaux du CREA
Cité administrative Tirlet
5 Rue de la Charrière Bât. 3
51000 Châlons-en-Champagne
Code catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes
handicapées
Code MFT : 57 – ARS/Dotation Globalisée
Capacité : file active

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
935 – Activités des établissements expérimentaux	16 –milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	file active

Article 6 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 8 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code. En cas de transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ACPEI – 2 rue Roger Bouffet - 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,


La Directrice de l'Autonomie
Edith CHRISTOPHE

Pour le Conseil départemental,


Guy CARRELLI

Direction de l'Autonomie
Délégation territoriale de la Marne

ARRETE CONJOINT
CD N°2021-80 / ARS N°2021-1723
du 03 mai 2021

portant transformation du foyer de vie Charcot en un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 53 places renommé Foyer DEVERNAY, géré par l'association ACPEI, en raison de la requalification en places médicalisées de 9 places du Foyer de Vie

N° FINESS EJ: 51 000 958 2
N° FINESS ET: 51 001 237 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la nomination par décret du 03/09/2020 de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n°2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la Région Grand-Est
- VU** l'arrêté du Conseil Général du 16/12/1992 autorisant la création du Foyer de vie Jean Charcot ;
- Vu** l'arrêté du conseil départemental du 26/04/2018 autorisant l'extension de la capacité du Foyer de vie Charcot ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie 2017-2021 ;
- VU** le CPOM 2018-2022 signé le 12 décembre 2018 dans lequel figurait la demande de création de 5 places de FAM par médicalisation de 5 places du Foyer de vie Jean Charcot ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé le 09 octobre 2020 par l'association ACPEI, en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- Vu** la notification 2021-804/DA en date du 26 Janvier 2021 actant la transformation de 4 places de foyer de vie Charcot en 4 places de FAM venant en complément des 5 places déjà actées dans le CPOM, au total 9 places pourront être transformées de Foyer de vie en FAM.

CONSIDERANT que la transformation de places correspond aux orientations régionales de diversification de l'offre et de l'accompagnement des personnes vieillissantes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet de l'ACPEI répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que la demande de création de places médicalisées du Foyer de Vie Charcot permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'ACPEI pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS pour le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard régional : 03 83 39 30 30

2/4

Conseil Départemental de la Marne
Direction de la Solidarité Départementale
2 bis, rue de Jessaint . CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE

Article 1^{er} : L'ACPEI est autorisée à transformer le foyer de vie Charcot de 53 places en un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 53 places renommé Foyer DEVERNAY comprenant une section non médicalisée de 44 places (foyer de vie) et une section médicalisée de 9 places (FAM) à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ACPEI de Châlons-en-Champagne pour la gestion du Foyer de Vie est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A C P E I
N° FINESS : 51 000 958 2
Adresse complète : 2 R ROGER BOUFFET 51017 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 301461125

Entité établissement : Foyer DEVERNAY
N° FINESS : 51 001 237 0
Adresse complète : rue du Général Jansen
51000 Châlons-en-Champagne
Code catégorie : 448 - E.A.M.
(Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code MFT : 57 – ARS PCD
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	36
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapés	21 - Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	8
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	9

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard régional : 03 83 39 30 30

3/4

Conseil Départemental de la Marne
Direction de la Solidarité Départementale
2 bis, rue de Jessaint . CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE

Article 7 : En application de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'autorisation du « Foyer Charcot ». Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code. En cas de transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ACPEI – 2 rue Roger Bouffet - 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,



La Directrice de l'Autonomie
Edith CHRISTOPHE

Pour le Conseil départemental,

Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général
des Services du Département

Guy CARRIEU

Direction de l'Autonomie
Délégation territoriale de la Marne

ARRETE CONJOINT
CD N°2021-80 / ARS N°2021-1723
du 03 mai 2021

portant transformation du foyer de vie Charcot en un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 53 places renommé Foyer DEVERNAY, géré par l'association ACPEI, en raison de la requalification en places médicalisées de 9 places du Foyer de Vie

N° FINESS EJ: 51 000 958 2
N° FINESS ET: 51 001 237 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la nomination par décret du 03/09/2020 de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n°2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la Région Grand-Est
- VU** l'arrêté du Conseil Général du 16/12/1992 autorisant la création du Foyer de vie Jean Charcot ;
- Vu** l'arrêté du conseil départemental du 26/04/2018 autorisant l'extension de la capacité du Foyer de vie Charcot ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie 2017-2021 ;
- VU** le CPOM 2018-2022 signé le 12 décembre 2018 dans lequel figurait la demande de création de 5 places de FAM par médicalisation de 5 places du Foyer de vie Jean Charcot ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé le 09 octobre 2020 par l'association ACPEI, en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- Vu** la notification 2021-804/DA en date du 26 Janvier 2021 actant la transformation de 4 places de foyer de vie Charcot en 4 places de FAM venant en complément des 5 places déjà actées dans le CPOM, au total 9 places pourront être transformées de Foyer de vie en FAM.

CONSIDERANT que la transformation de places correspond aux orientations régionales de diversification de l'offre et de l'accompagnement des personnes vieillissantes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet de l'ACPEI répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que la demande de création de places médicalisées du Foyer de Vie Charcot permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'ACPEI pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS pour le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRESENT

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard régional : 03 83 39 30 30

2/4

Conseil Départemental de la Marne
Direction de la Solidarité Départementale
2 bis, rue de Jessaint . CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE

Article 1^{er} : L'ACPEI est autorisée à transformer le foyer de vie Charcot de 53 places en un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 53 places renommé Foyer DEVERNAY comprenant une section non médicalisée de 44 places (foyer de vie) et une section médicalisée de 9 places (FAM) à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ACPEI de Châlons-en-Champagne pour la gestion du Foyer de Vie est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A C P E I
N° FINESS : 51 000 958 2
Adresse complète : 2 R ROGER BOUFFET 51017 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 301461125

Entité établissement : Foyer DEVERNAY
N° FINESS : 51 001 237 0
Adresse complète : rue du Général Jansen
51000 Châlons-en-Champagne
Code catégorie : 448 - E.A.M.
(Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code MFT : 57 – ARS PCD
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	36
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapés	21 - Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	8
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	9

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard régional : 03 83 39 30 30

3/4

Conseil Départemental de la Marne
Direction de la Solidarité Départementale
2 bis, rue de Jessaint . CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE

Article 7 : En application de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'autorisation du « Foyer Charcot ». Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code. En cas de transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ACPEI – 2 rue Roger Bouffet - 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,



La Directrice de l'Autonomie
Edith CHRISTOPHE

Pour le Conseil départemental,

Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général
des Services du Département

Guy CARRIEU

ARRETE ARS n° 2021-2512 du 24 juin 2021

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de la polyclinique La Ligne Bleue à Epinal

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1991 autorisant le fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur au profit de la Ligne Bleue sise 9 rue du Rose Poirier à Epinal ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDASS/AMS/97/24 en date du 27 janvier 1997 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la PUI de la clinique La Ligne Bleue à Epinal ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDASS/SP/2003/078 en date du 28 janvier 2003 portant autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la SOGECLER SA - La Ligne bleue à Epinal à assurer les activités facultatives de stérilisation des dispositifs médicaux et de délivrance des aliments diététiques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par Monsieur le Président du Pôle Santé La Ligne Bleue le 3 juin 2020, complétée le 2 juillet 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre le fonctionnement de la PUI de la polyclinique la Ligne Bleue sise 9 avenue du Rose Poirier à EPINAL dans les conditions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur; et de créer au sein de ladite PUI une nouvelle activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour la préparation des médicaments anticancéreux ;

La saisine du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 juillet 2020 ;

L'avis technique des pharmaciens de l'ARS suite à la visite sur site réalisée le 15 mars 2021 et permettant d'établir que la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique La Ligne Bleue sise 9 rue du Rose Poirier à Epinal disposera des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° ainsi que les activités prévues aux 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique La Ligne Bleue est sise 9 rue du Rose Poirier – BP 1079 - à EPINAL (88060) au rez-de-jardin de la polyclinique.

L'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation est située au rez-de-jardin de la polyclinique.

L'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux est située au rez-de-jardin de la polyclinique dans les locaux de la PUI.

Le stockage des gaz à usage médical est réalisé sur deux emplacements : l'un à l'intérieur dans un local de la PUI et l'autre à l'extérieur dans un local sécurisé situé sur un des parkings dans l'enceinte de la polyclinique.

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des patients de la polyclinique La Ligne Bleue.

Cette pharmacie à usage intérieur dessert le Pôle Santé de la Ligne Bleue sis 9 rue du Rose Poirier à Epinal et le site de dialyse de la polyclinique implanté au sein du Centre Hospitalier Emile Durkheim sis 2 avenue Robert Schuman à Epinal.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les missions obligatoires prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 :

Outre ses missions obligatoires, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à mener les activités suivantes prévues aux articles R. 5126-9 – 4°) et 10°) du code de la santé publique :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante,
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé, les activités comportant des risques particuliers susvisés sont accordées pour une durée de 7 ans.

A la demande de la polyclinique La Ligne Bleue, l'autorisation de délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales est abrogée à la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le pharmacien gérant exerce à temps plein.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 5 :

Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues aux articles R. 5126-28 et R. 5126.32 du code de la santé publique.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux en date des 30 octobre 1991 ; 27 janvier 1997 et 28 janvier 2003 relatifs à la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique La Ligne Bleue à EPINAL sont abrogés.

Article 7 :

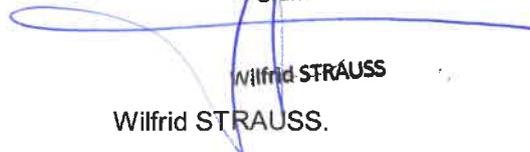
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice de la polyclinique La Ligne Bleue et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,

~~Le Directeur des Soins de Proximité,~~
Directeur des Soins de Proximité,
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



Wilfrid STRAUSS

Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2021-2528 du 29 juin 2021
portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par actions simplifiée ASTEN SANTE A DOMICILE pour son site de rattachement sis ZA du Breuil 850 avenue Robert Schuman à MESSEIN (54 850)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2019-0277 du 25 janvier 2019 modifié portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par actions simplifiée ASTEN SANTE A DOMICILE pour son site de rattachement sis ZA du Breuil 850 avenue Robert Schuman à MESSEIN ;

VU la déclaration adressée le au Directeur Général de l'ARS Grand Est par le représentant légal de la Société ASTEN EST aux fins d'informer de l'opération de restructuration interne impliquant un changement dans la personne morale autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile à partir du site de rattachement sis ZA du Breuil 850 avenue Robert Schuman à MESSEIN

Considérant que les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène demeurent inchangées

Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ladite modification ayant affecté les éléments sur la base desquels l'autorisation avait été délivrée à ASTEN EST pour la dispensation d'oxygène sur le site de rattachement à MESSEIN ;

ARRETE

Article 1 :

La société ASTEN SANTE A DOMICILE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société Par Actions Simplifiée

Siège social : 112 avenue Kléber
75016 PARIS

Site de rattachement : ZA du Breuil 850 avenue Robert Schuman 54850 MESSEIN

Sites de stockage annexes : Centre commercial et d'affaires St Michel- Rue Emile Zola 88000 EPINAL.
Ce site de rattachement assure l'entreposage de concentrateurs d'oxygène et le stockage d'oxygène gazeux.

Zone industrielle de Talange Hauconcourt à Maizières-lès-Metz.
Ce site de rattachement assure l'entreposage de concentrateurs d'oxygène et le stockage d'oxygène gazeux.

Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Marne (51)
- Haute Marne (52)
- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Bas Rhin (67)
- Haut Rhin (68)
- Haute-Saône (70) ;
- Vosges (88)
- Territoire de Belfort (90),

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'arrêté ARS n°2019-0277 du 25 janvier 2019, modifié, portant autorisation de la société ASTEN EST à dispenser à domicile de l'oxygène médical à partir de son site de rattachement sis à MESSEIN est abrogé.

Article 3 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

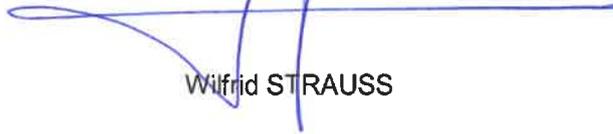
Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : le directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASTEN SANTE A DOMICILE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale du Haut-Rhin

Décision n° 2021-1080 du 8 juin 2021

**Portant autorisation d'une extension de l'Equipe mobile de soins d'Hirsingue portée
par l'APEI Sud Alsace**

N° FINESS EJ : 68 000 154 2

N° FINESS ET : 68 001 942 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la nomination par décret du 03/09/2020 de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2015/1566 / Conseil Départemental Haut-Rhin n° 2016/000212 du 18/12/2015 portant pérennisation de l'équipe mobile de soins, portée par l'APEI de Hirsingue ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;

VU le projet déposé le 9 octobre 2020 en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;

VU le courrier n° 2021-00371/DA en date du 15 janvier 2021 actant l'extension de 5 places en file active de l'équipe mobile de soins ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que l'extension d'une équipe mobile de soins permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que l'équipe mobile de soins relève d'un financement exclusivement ARS ;

CONSIDERANT l'accord de l'APEI Sud Alsace pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS pour le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'APEI Sud Alsace est autorisée à déployer l'équipe mobile de soins d'Hirsingue vers une activité d'expertise et d'accompagnement à domicile, correspondant à une extension de la file active de 5 accompagnements sur le territoire Sud Alsace (Saint Louis Agglomération, Communauté de communes du Sundgau, Communauté de communes de la Largue).

Cette autorisation porte la capacité totale de l'équipe mobile d'Hirsingue à 35 accompagnements en file active (30 accompagnements permettant de répondre aux besoins en soins des FAS et FAHT de la zone de proximité d'Altkirch et 5 accompagnements à domicile) et prend effet à compter du **1^{er} mai 2021**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APEI SUD ALSACE
N° FINESS :	68 000 154 2
Adresse complète :	41, rue du Général de Gaulle – 68 560 HIRSINGUE
Code statut juridique :	9260 – Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)
N°SIREN :	303 527 584

Entité établissement : Equipe mobile de soins d'Hirsingue

N° FINESS : 68 001 942 9
Adresse complète : 41 rue du Général de Gaulle – 68560 HIRSINGUE
Code catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées
Code MFT : 58 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisée hors CPOM
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
935 – Activités des établissements expérimentaux	16 – milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	File active

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

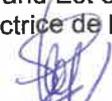
Article 7 : En cas de transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APEI Sud Alsace - 41 rue du Général de Gaulle – 68 560 HIRSINGUE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie


Edith CHRISTOPHE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS GRAND EST n° 2021-1401 du 06 juillet 2021

portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1, D.2323-1 à D.2323-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2009 relatif au prix de vente et au remboursement par l'assurance maladie du lait humain ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;
- VU** la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonne pratique prévues à l'alinéa 3 de l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;
- VU** la décision ARS n° 2016/0425 du 24 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital de Hautepierre, déposé par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg le 15 avril 2021 ;

VU la saisine le 30 avril 2021 de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et son avis réputé rendu ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement et d'organisation du lactarium à usage intérieur et extérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg demeurent conformes aux règles édictées dans le code de la santé publique et dans l'instruction ministérielle du 27 décembre 2010, ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques édictées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur, sur le site de l'hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 67 078 327 3), est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent renouvellement prend effet à compter du 20 juin 2021.

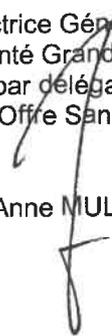
Article 3 : Le prochain renouvellement d'autorisation du lactarium des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est subordonné au dépôt d'un dossier de demande au plus tard le 19 avril 2026.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n° 2021-0913
du 8 avril 2021**

Portant cession des autorisations accordées :

- à l'Association Travail et Espérance (ATE), pour l'ESAT TRAVAIL ET ESPERANCE,
- à l'AAPEI Région de Saverne, pour le SESSAD LE ROSIER BLANC, l'IME LE ROSIER BLANC et l'ESAT AUX TROIS RELAIS,
au profit de l'association APEDI Alsace (ex-AAPEI STRASBOURG ET ENVIRONS)

N° FINESS EJ : 67 079 469 2

N° FINESS ET : 67 079 124 3

N° FINESS ET : 67 000 255 9

N° FINESS ET : 67 078 046 9

N° FINESS ET : 67 079 212 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R243-1 et suivants du CASF fixant le régime réglementaire des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;
- VU** les articles R344-6 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les Etablissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le changement de nom de l'association de l'AAPEI de Strasbourg en APEDI Alsace à compter du 01/01/2021 ;
- VU** la décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0433 du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Travail et Espérance » pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Travail et Espérance »;
- VU** la décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0485 du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AAPEI Région de Saverne pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) aux Trois Relais sis à 67700 Saverne ;
- VU** la décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0488 du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AAPEI Région de Saverne pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Le Rosier Blanc sis à 67700 Saverne ;
- VU** la décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0489 du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AAPEI Région de Saverne pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) Le Rosier Blanc sis à 67700 Saverne ;

CONSIDERANT les projets de traité de fusion entre l'AAPEI Strasbourg et environs et l'AAPEI Région de Saverne d'une part et entre l'AAPEI Strasbourg et environs et l'Association Travail et Espérance d'autre part.

CONSIDERANT les extraits des délibérations du 20/10/2020 du conseil d'administration de l'Association Travail et Espérance, du 19/10/2020 de l'assemblée générale de l'AAPEI Strasbourg et environs et du 17/11/2020 de l'AAPEI Région de Saverne ;

CONSIDERANT les avis des Comités sociaux et économique de l'Association Travail et Espérance en date du 29 mai 2020, de l'AAPEI Région de Saverne en date du 25 mai 2020 et de l'AAPEI de Strasbourg et environ en date du 24 juin 2020.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1 : La cession des autorisations relatives à l'ESAT Travail et Espérance, détenue par l'Association Travail et Espérance, au SESSAD Le Rosier Blanc, à l'IME Le Rosier Blanc et à l'ESAT Aux Trois Relais détenues par l'AAPEI de la Région de Saverne est réalisée au profit de l'APEDI Alsace avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Les autorisations délivrées à l'Association APEDI Alsace pour la gestion de l'ESAT Travail et Espérance, du SESSAD Le Rosier Blanc, de l'IME Le Rosier Blanc et de l'ESAT aux Trois Relais sont modifiées afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESAT Travail et Espérance ainsi que l'ESAT Aux Trois Relais sont spécialisés tous deux dans l'accompagnement d'un public avec une déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

LE SESSAD Le Rosier Blanc est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec des troubles du spectre autistique, d'un public polyhandicapé ainsi qu'un public avec déficiences intellectuelles. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

L'IME Le Rosier Blanc est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec des troubles du spectre autistique, d'un public polyhandicapé ainsi qu'un public avec une déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEDI Alsace
FINESS : 67 079 469 2
Adresse complète : 60 Rue de la Grossau CS50046 67027 STRASBOURG Cedex 1
Code statut juridique : 62 – Ass. De Droit local
N° SIREN : 320915242

Entité établissement : ESAT TRAVAIL ET ESPERANCE
N° FINESS : 67 079 124 3
Adresse complète : 10 rue Desaix – 67451 MUNDOLSHEIM
Code catégorie : 246
Code MFT : 34 – ARS / DG
Capacité : 110 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
908 – Aide Trav.Adul.Hand.	21 – Accueil de jour	117 – déficience intellectuelle	110

Entité établissement : SESSAD Le Rosier Blanc
N° FINESS : 67 000 255 9
Adresse complète : 1 rue Ruth – 67700 SAVERNE
Code catégorie : 182
Code MFT : 34 – ARS / DG
Capacité : 20 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	500 – polyhandicap	2
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	13

Entité établissement : IME LE ROSIER BLANC
N° FINESS : 67 078 046 9
Adresse complète : 1 rue Ruth – 67700 SAVERNE
Code catégorie : 183
Code MFT : 05 – ARS / Non DG
Capacité : 51 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour	500 – polyhandicap	7
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	11
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour	117 – déficience intellectuelle	33

Entité établissement : ESAT AUX TROIS RELAIS

N° FINESS : 67 079 212 6
Adresse complète : 41 rue de la vedette – 67700 SAVERNE
Code catégorie : 246
Code MFT : 34 – ARS / DG
Capacité : 100 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
908 – Aide Trav.Adul.Hand.	21 – Accueil de jour	117 – déficience intellectuelle	100

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEDI Alsace sis 60 Rue de la Grossau CS50046 67027 STRASBOURG Cedex.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie


Edith CHRISTOPHE



**Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin**

**DECISION ARS N° 2021-1001
du 25 mai 2021**

- **Portant pérennisation en tant qu'institut médico-éducatif (IME) de l'établissement expérimental Dispositif d'Accompagnement et de Soins Coordonnés pour l'Autisme (DASCA) géré par l'association Adèle de Glaubitz**
- **Portant rattachement à l'IME DASCA des 10 places d'unité d'enseignement élémentaire autisme du SESSAD Auguste JACOUTOT géré par l'association Adèle de Glaubitz**
- **Portant modification des capacités du SESSAD Auguste JACOUTOT passant de 90 places à 80 places**

**N° FINESS EJ: 67 078 129 3
N° FINESS ET: 67 001 747 4
N° FINESS ET: 67 079 829 7**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code du CASF et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L312-1, L312-8, L313-1 et suivants, en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017-2674 du 16 novembre 2017 portant reconduction de l'expérimentation du DASCA et portant autorisation d'extension de 30 à 35 places du dispositif ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2019-1553 du 13 novembre 2019 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places sur le territoire de Strasbourg par extension du SESSAD Auguste JACOUTOT géré par l'association Adèle de Glaubitz ;

VU le courrier ARS Grand Est du 14 septembre 2020 relatif à la prolongation exceptionnelle de l'autorisation du DASCA jusqu'au 28 février 2021 du fait de la crise sanitaire du COVID 19 ;

VU les conclusions du rapport du 31 mai 2021 relatif à l'évaluation conjointe du DASCA par l'ARS Grand Est et l'Education nationale ;

Considérant que le bilan présenté par le DASCA dans le rapport d'évaluation présente des résultats satisfaisants ;

Considérant que le rattachement des 10 places d'unité d'enseignement élémentaire au DASCA s'inscrit dans le parcours de la personne en situation de handicap ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association Adèle de Glaubitz est autorisée à créer un institut médico-éducatif (IME) de 45 places par pérennisation de l'établissement expérimental DASCA et par rattachement des 10 places d'UEEA du SESSAD Auguste JACOUTOT géré par l'association Adèle de Glaubitz. Cette autorisation porte la capacité totale de l'IME DASCA à 45 places. Elle est octroyée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Article 2 : L'IME DASCA est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de troubles autistiques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 078 129 3
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : IME DASCA
N° FINESS : 67 001 747 4
Adresse complète : 80 Avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut médico-éducatif (IME)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. Hors CPM
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	35
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10 (UEEA)

Article 5 : l'autorisation du SESSAD Auguste JACOUTOT est minorée des 10 places d'UEEA désormais rattachées à l'IME DASCA.

En conséquence, l'autorisation du SESSAD JACOUTOT passe de 90 à 80 places.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 078 129 3
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : SESSAD AUGUSTE JACOUTOT
N° FINESS : 67 079 829 7
Adresse complète : 80 Avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Code MFT : 34 – ARS / DG Dotation globale
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Public accueilli ou accompagné Code clientèle	Capacité
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 – Déficience auditive grave	80

Article 7 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice Territoriale de l'ARS dans le département du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'association Adèle de Glaubitz - 76 avenue du Neuhof - 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de l'Aube

Pôle des Solidarités

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
ARS N°2021-2589 / CD N°2021-2614
en date du 06/07/2021

portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD Tricoche Maillard sis à Aix-Villemaur-Pâlis

N° FINESS EJ : 10 000 039 7
N° FINESS ET : 10 000 212 0

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2016-3580 et de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est n° 2016-1871 du 21 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD d'Aix-Villemaur-Pâlis pour le fonctionnement de de l'EHPAD Tricoche Maillard sis Aix-Villemaur-Pâlis de 84 places répartis comme suit :

- 84 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

VU le dossier présenté par l'EHPAD Tricoche Maillard dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 15 septembre 2020 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDÉRANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Tricoche Maillard à Aix-Villemaur-Pâlis est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 84 places ;
Cette autorisation prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD d'Aix-Villemaur-Pâlis

N° FINESS : 10 000 039 7

Adresse complète : 9, avenue Tricoche Maillard – 10160 Aix-Villemaur-Pâlis

Code statut juridique : 21 (Établissement social et médico-social communal)

N° SIREN : 261 000 186

Entité établissement : EHPAD Tricoche Maillard

N° FINESS : 10 000 212 0

Adresse complète : 9, avenue Tricoche Maillard – 10160 Aix-Villemaur-Pâlis

Code catégorie : 500 (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité : **84 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	84
961 P.A.S.A	21 Accueil de jour	436 Alzheimer, mal appar	dont 14 places

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 84 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

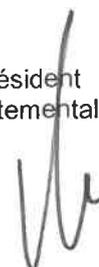
ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de l'Aube dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Tricoche Maillard.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président
du Conseil départemental de l'Aube



Philippe PICHERY

DECISION ARS GRAND EST n° 2021/1152 du 8 juillet 2021

portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (Centre des troubles du sommeil – Centre international de recherche en chronosomnologie) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R1121-1 à R.1121-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherche biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2018/1031 du 11 juillet 2018 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales ;

VU le dossier de demande déposé le 16 mars 2021 par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches sur le site du Centre des troubles du sommeil – Centre international de recherches en chrono-somnologie, situé à l'hôpital Civil à Strasbourg ;

VU la visite d'inspection effectuée le 17 juin 2021 et le rapport d'instruction du Dr Monique BOGEN, médecin inspecteur de santé publique, et du Dr Vanessa CARDINALE, pharmacienne inspectrice de santé publique ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches – Centre des troubles du sommeil – Centre international de recherches en chrono-somnologie - répond aux conditions édictées par l'article R.1121-10 du code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipements, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien, aux conditions relatives aux qualifications du personnel et qu'il permet ainsi d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches et la qualité des données recueillies ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine, situé au Centre des troubles du sommeil – Centre International de Recherches en Chrono-Somnologie (CIRCSOM), est renouvelée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 : Le lieu de recherches est installé à l'Hôpital Civil – bâtiment de chirurgie B – 1, place de l'Hôpital – 67091 STRASBOURG Cedex.

Article 3 : Les recherches effectuées ont pour objet de :

- Mieux comprendre la physiopathologie et les mécanismes régulant le sommeil, l'éveil et les rythmes biologiques et les comportements associés,
- Mieux comprendre la physiopathologie, c'est-à-dire les perturbations des mécanismes de régulation du sommeil, de l'éveil et des rythmes et le rôle de ces troubles dans la genèse ou l'aggravation de troubles neuropsychiatriques,
- Améliorer le diagnostic de ces troubles, en particulier avec l'identification de biomarqueurs diagnostiques, pronostiques ou prédictifs de réponse aux traitements,
- De développer et de valider de nouvelles approches thérapeutiques non médicamenteuses (luminothérapie, chronobiothérapie, thérapies comportementales et cognitives) et médicamenteuses.

Article 4 : Le lieu de recherches est placé sous la responsabilité de M. le Professeur Patrice BOURGIN.

Article 5 : L'autorisation du présent lieu de recherches est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 11 juillet 2021.

Article 6 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle

DECISION ARS N° 2021-1074 du 29 juin 2021

Portant pérennisation et extension de l'équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social sur le département de la Moselle de la Maison de retraite Sainte-Marie à VIC SUR SEILLE

N° FINESS EJ : 57 000 115 6
N° FINESS ET : 57 002 738 3

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code du CASF et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants, en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'avenant n°2021-1479 du 19 avril 2021 à l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** le schéma départemental de l'Autonomie 2017-2021 ;
- VU** la décision DGARS n° 2015-0914 du 20 novembre 2015 autorisant la Maison de Retraite Ste-Marie à Vic-sur-Seille à créer une équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social fonctionnant en mode expérimental sur le département de la Moselle pour une durée de 2 ans ;

VU la décision DGARS n° 2017-32350 du 18 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social fonctionnant en mode expérimental sur le département de la Moselle pour une durée de 2 ans supplémentaires ;

VU le bilan transmis au 1^{er} juin 2019 et son complément du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;

VU le dossier transmis en réponse à cet AMI par la Maison de retraite Ste-Marie à Vic-sur-Seille ;

CONSIDERANT que la réunion entre l'EMIA et les services de la Délégation Territoriale de l'ARS du 6 septembre 2019 relative au bilan définitif après 4 années d'expérimentation a conclu à des résultats satisfaisants permettant de pérenniser le dispositif ;

CONSIDERANT la poursuite du fonctionnement de l'équipe mobile et de son financement par l'ARS Grand Est actant de fait la pérennisation du dispositif ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social sur le département de la Moselle gérée par la Maison de retraite Ste-Marie à Vic-sur-Seille est pérennisée pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2019.

Article 2 : La Maison de retraite Ste-Marie à Vic-sur-Seille est autorisée à étendre de 15 accompagnements (fonctionnement en file active) la capacité de l'équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social à Vic-sur-Seille, portant ainsi sa capacité totale à 30 accompagnements (fonctionnement en file active). Cette extension prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malade chroniques :

L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des troubles autistiques. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE STE-MARIE
N° FINESS : 570001156
Adresse complète : 2 rue de l'Hôpital – 57630 VIC-SUR-SEILLE
Code statut juridique : [21] – Etablissement Social et Médico-Social Communal
N° SIREN : 265700187

Entité établissement : EQUIPE MOBILE D'INTERVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
N° FINESS : 570027383
Adresse complète : 2 rue de l'Hôpital – 57630 VIC-SUR-SEILLE
Code catégorie : 370
Libellé catégorie : Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : file active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement médicalisé spécialisé personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	File active

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles.

Article 8 : Cette autorisation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 9 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la MAISON DE RETRAITE STE-MARIE sis 2 rue de l'Hôpital – 57630 VIC-SUR-SEILLE

Pour la Directrice Générale
 De l'ARS Grand Est et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Décision n° 2021 – 1047 du 24 juin 2021
Portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle sur le territoire de Sarreguemines de 7 places au SESSAD de l'IME HIMMELBERG sis à SARREGUEMINES gérée par le Groupement de Coopération Médico-Social 3 S (GCMS 3 S)

N° FINESS EJ : 57 002 473 7
N° FINESS ET : 57 000 397 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme (SNA) au sein des troubles du neurodéveloppement (TND) 2018-2022 ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;
- VU** l'appel à candidatures n° AAC 2021-UEMA portant la création de 4 unités d'enseignement maternelle pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme pour la rentrée scolaire de septembre 2021 ;
- VU** la décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0590 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GCMS 3 S pour le fonctionnement du SESSAD de l'IME HIMMELBERG à SARREGUEMINES ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2019 ;
- VU** la demande déposée le 31 mars 2021 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEMA pour la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS Grand Est du 26 mai 2021 en réponse à l'appel à candidatures actant la création d'une UEMA à SARREGUEMINES au 1^{er} septembre 2021 rattachée au SESSAD de l'IME HIMMELBERG à SARREGUEMINES géré par le GCMS 3 S ;

CONSIDERANT l'accord du GCMS 3 S et de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Groupement de Coopération Médico-Social 3 S est autorisé à créer une unité d'enseignement maternelle autisme d'une capacité de 7 places sur le territoire de SARREGUEMINES au sein du SESSAD de l'IME HIMMELBERG sis à SARREGUEMINES. Cette autorisation porte la capacité de l'établissement à 37 places et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2021**.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	GCMS 3S
N° FINESS :	57 002 473 7
Adresse complète :	105 rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES
Code statut juridique :	66 – GCMS privé
N° SIREN :	775619398

Entité établissement : SESSAD de l'IME HIMMELBERG
N° FINESS : 57 000 397 0
Adresse complète : 23 rue Victor Hugo 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	10 – Toutes Déf. PH (SAI)	24
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trbl.Spectre.autisme	6

Entité établissement : Unité d'enseignement maternelle
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 23 rue Victor Hugo 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 – Trbl.Spectre.autisme	7

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du GCMS 3S - 105 rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE D'AUTORISATION

DGARS N° 2021-2504 / CeA N°
en date du 22/06/2021

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins
Adaptés (PASA) de 14 places
au sein des EHPAD sur SAINT LOUIS

N° FINESS EJ : 68 001 413 1
N° FINESS ET principal : 68 001 414 9
N° FINESS ET secondaire : 68 000 218 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- Vu** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** le dernier arrêté conjoint ARS n°2020-0491- CD n°2020/004 du 23/01/2020 portant transfert de gestion d'autorisation de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille de SAINT LOUIS géré par le CCAS de la Ville de SAINT-LOUIS au profit de l'Association dénommée « Les Lys d'Argent » à SAINT-LOUIS et regroupement des autorisations des EHPAD « Maison du Lertzbach » et « Résidence Blanche de Castille » sous la dénomination « EHPAD sur SAINT-LOUIS » ;
- VU** le dossier présenté par l'association « Les Lys d'Argent » dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 15 septembre 2020 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;
- Vu** le courrier de notification du 02 février 2021 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD dénommé EHPAD sur SAINT-LOUIS est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 145 places. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT
N° FINESS :	68 001 413 1
Code statut juridique :	62 – Ass. de Droit Local
N°SIREN :	429 963 580
Adresse :	6 R ST DAMIEN – 68300 SAINT-LOUIS
Entité de l'Etablissement :	EHPAD sur SAINT LOUIS site MAISON DU LERTZBACH

N° FINESS : 68 001 414 9
 Adresse : 6 R ST DAMIEN – 68300 SAINT-LOUIS
 Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes
 Agées Dépendantes)
 Code MFT : 41 – ARS/PCD TG HAS nPUI
 Capacité totale : **85 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	5
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	67
924 - Acc. Personnes Âgées.	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	13

Entité de l'Établissement : EHPAD sur SAINT LOUIS site BLANCHE DE CASTILLE
 N° FINESS : 68 000 218 5
 Adresse : 79 AV Charles de Gaulle 68300 SAINT-LOUIS
 Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes
 Agées Dépendantes)
 Code MFT : 41 – ARS/PCD TG HAS nPUI
 Capacité totale : **60 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	59
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 145 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur des EHPAD sur Saint-Louis, sis 6 R Saint-Damien 68300 SAINT-LOUIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président



Frédéric BIERRY



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS n°2021- 2737 en date du 07/07/2021

Portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances dans les domaines suivants :**

- ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;

- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique ;
 - La suspension d'exercice de professionnel de santé.
- ❖ Offre sanitaire :
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
 - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- ❖ Autonomie :
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Soins de proximité :
- Toute décision, avis, convention ou correspondance dans le champ relatif à la pharmacie et à la biologie médicale.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur à 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Inspection et contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs.
- ❖ Secrétariat général :
- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
 - Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Guillaume MAUFFRE**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume MAUFFRE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Nicolas LAMPIRE**, adjoint du Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume MAUFFRE et de M. Nicolas LAMPIRE, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ROCHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade par Mme Marie Sylviane LEBON, Ingénieur d'Etudes Sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité du pôle et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">M. Nicolas LAMPIRE</p> <p>Responsable du pôle « Offre de Soins et Autonomie » et notamment de l'offre médico-sociale du pôle, par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité médico-sociale du pôle « Offre de Soins et Autonomie » et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ;

	<ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p align="center">M. Nicolas LAMPIRE</p> <p align="center">Responsable du pôle « Offre de soins et Autonomie » et notamment de l'offre médico-sociale du pôle, par intérim</p> <p align="center">En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LAMPIRE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Delphine DUFRENNE, chargée de mission lien ville-hôpital</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité offre de proximité du pôle « Offre de soins et Autonomie » et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS -TS.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUÉ**, déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Laurent MARIÉ**, Délégué territorial adjoint.

En cas d'absence simultanée de Mme Sandrine PIROUÉ et M. Laurent MARIÉ, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p align="center">Mme Anne-Marie WERNER</p> <p align="center">Chef du service de l'offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial santé -environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires, ou à Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Chef du service soins de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA,</p> <p style="text-align: center;">Chef du service prévention et promotion de la santé, contractualisation</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention et promotion de la santé, contractualisation ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué territorial et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD délégation de signature est donnée à **Mme Valérie PAJAK**, responsable du service « offre médico-sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT, de Mme Fabienne SOURD et de Mme Valérie PAJAK, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Milène HUGUENIN-ADNET Responsable des soins de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Valérie PAJAK Responsable du service offre médico-sociale</p> <p>Mme Elisabeth LAGILLE Responsable du service offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - l'approbation des EPRD des établissements médico-sociaux - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements sanitaires après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Fabienne SOURD Responsable du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Roxane KUSNIERZ ou Mme Saskia ACHOULINE, ingénieures d'études sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la

<p>Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<p>- constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
--	---

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué territorial et responsable du service « action territoriale - soins de proximité ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Laure VEUILLEMENOT, Chef du service offre de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VEUILLEMENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Fanny QUIRIN Responsable Adjointe du service offre de santé ou par Mme Marion GIROUARD-DINE, chargée de projet.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé environnement, par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice HUOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service ou par M. Loïc PAQUIER, ingénieur d'études sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux eaux thermales
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service action territoriale - soins de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service action territoriale sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **M. Franck GEROLT**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck GEROLT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Aline OSBERY**, adjointe au Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck GEROLT et de Mme Aline OSBERY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MALHOMME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Marc LE MOIGNE, Responsable de l'Offre Personnes âgées ou Mme Pascale PERROT, Responsable de l'Offre Personnes handicapées.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p>Chef du service territorial des établissements de santé - PDSA - transports sanitaires</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, conseiller médical.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.

<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur d'études sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée
<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne CHATRY GISQUET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef du service animation territoriale et soins de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA , Conseiller médical.	
---	--

2.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **M. Cédric CABLAN**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric CABLAN**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Céline PRINS**, adjointe au Délégué territorial et responsable du pôle santé environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric CABLAN et de Mme Céline PRINS, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Isabelle BOREY**, chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cédric CABLAN, de Mme Céline PRINS, et des personnes désignées ci-dessus, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p>Chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mathilde BERTIN, adjointe au chef de pôle.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Isabelle BOREY,</p> <p>Chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BOREY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, chef du service prévention et promotion de la santé</p>	<p>(CSAPA, CAARUD, ACT) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service
<p style="text-align: center;">Mme Emilie BERTRAND</p> <p>adjointe au chef de pôle et chef du service eau</p> <p style="text-align: center;">M Julien MAURICE</p> <p>chef du service Habitat et Lieux publics - Milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Julien</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

BACARI , Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA , Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service	
--	--

2.7 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Claire - Lise DRUCKER**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux
- **Mme Hanane ELIAS**, Chef du service territorial des établissements de santé
- **Mme Maité MERKAL**, Directrice de projet
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire - Lise DRUCKER, de Mme Hanane ELIAS, de Mme Maité MERKAL et de Mme Hélène ROBERT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Lamia HIMER Chef du service animation territoriale, par intérim En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maité MERKAL , Directrice de projet, pour la thématique « Transports sanitaires ».	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT); - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Claire - Lise DRUCKER Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire - Lise DRUCKER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Joël RESTELLI, Adjoint au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; - les arrêtés de tarification; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hanane ELIAS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane ELIAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maïté MERKAL, Directrice de projet</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Hanane ELIAS et de Mme Maïté MERKAL, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mmes Laure POLO et Véronique LANG, chargées de mission.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Clémence AUGUSTIN</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 67</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Clémence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux eaux thermales

AUGUSTIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Karine ALLEAUME , ingénieur d'études sanitaires.	
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée

2.8 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée territoriale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline JENNER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Stéphanie JAEGGY**, adjointe de la Déléguée territoriale et Responsable du pôle prévention, proximité et action territoriale par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie JAEGGY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Martine PASTOR</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Adeline JENNER</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle autonomie, par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Stéphanie JAEGGY</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle prévention, proximité et action territoriale par intérim</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Stéphanie JAEGGY et pour la signature les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires et les notifications relatives au répertoire ADELI, la délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine MALTEZ.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Stéphanie JAEGGY pour la Caisse des Ecoles, la délégation de signature sera exercée par Mme Grazia MANGIN.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les notifications relatives au répertoire ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Clémence AUGUSTIN</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Clémence AUGUSTIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE et M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.9 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué territorial du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LESPINASSE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fanny BRATUN**, adjointe du Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny BRATUN, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Constance UTZ Cheffe du service médico -social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Céline HENQUEL Cheffe du service sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Valérie BONNEVAL Cheffe du service animation territoriale et prévention</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p style="text-align: center;">Cheffe du service Santé et environnement</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée par M. Carl HEIMANSON, Mme Juliette MOUQUET, ingénieurs d'études sanitaires et M. Jonathan OBERLE exerçant la fonction d'ingénieur d'études sanitaires.</p> <p>Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée (source et minérale) par Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---	--

2.10 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile AUBREGE-GUYOT**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée territoriale, chef du service action territoriale et conseiller médical
- **Mme Lucie TOME**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, de M. le Dr Alain COUVAL et de Mme Lucie TOME, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p>Mme Géraldine CUGINI</p> <p>Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Isabelle RIBS</p> <p>Chef du service territorial des établissements médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Isabelle RIBS</p> <p>Chargée de projet de l'unité des soins de</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires

proximité	et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.
M. le Dr Alain COUVAL Chef du service action territoriale, conseiller médical et responsable par intérim de l'unité - animation territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son unité ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, Directrice Générale, et nonobstant les délégations dont bénéficient les Délégués Territoriaux dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence de la Directrice Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ et de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 :

Le Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires -, le Directeur Général adjoint et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



DECISION ARS Grand Est n°2021/1154 du 09/07/2021

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**(**O**util **C**ontact **T**racing **A**rs pour les **V**irus **E**mergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

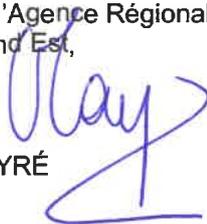
DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
ADAM, Estelle
AGBAHOUNGBA Lazare
AIT-MOKRANE Nasim
ALIZADA Ulviyya
ALLAIRE, Frédérique
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ARNOULD Virginie
ARQUILLIERE Charlotte
ASTIER Stéphanie
AUBRY Anne
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BAILLARD Jean-Michel
BALDE Aly
BARBE-RICHAUD Pierre-Alexandre
BARLOY Clémence
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BECHT Loreen
BECK Morgane
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BENDER Séverine
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEBER Marie-Christine
BIEHLMANN Christelle
BIER Virginie
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice

BOREY Isabelle
BOROWSKI Elodie
BOUCHAUD Tom
BOUCHOT Céline
BOUQUET Anaëlle
BOURGEOIS Océane
BRIDEL Catherine
BROCKER Aurelie
<i>BROUSTAL Oriane (SPF)</i>
BRUNNER Arielle
CABLAN Cédric
CABLANC Emeline
CAMARA Daouda
CANAUD Jean-Paul
CAPDET Morgane
CASALENGO Laurent
CAYRÉ Virginie
CHARROT Claire
CHARTIER Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHENAYER Catherine
CHINOUNE Philippine
CHOPARD Virginie
CHRETIEN Claude
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLOZET Eric
COCKEDEVY Cindy
<i>COLLE Morgane (SPF)</i>
COLLOTTE Anne
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DANIEL Marine
DARDAINE Olivier
DASSONVILLE Marie
DAVESNE Séverine
DAVID GILLET Carole
DAVID Isabelle
DE MONPEZAT Aurélie
DEMAY Odile
DERFOUFI Yasmina

DERVAUX Ophélie
DESTIPS Anne-Marie
DHAOUADI Chérine
DI TOMMASO Aurélie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
DUMAIN Virginie
DUPONT Isabelle
DUPUIS Sylvie
DURANG Valérie
DURUPT Cédric
DZIEWIT Daria
EDFRENNES Sandra
EL BOURAOUI Rachid
EL KADDOURI Yassine
EL MRINI Tariq
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
ETIENNE Arnaud
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
FONTANEL Sylvie
FORTIN Vincent
FOURMONT Mathieu
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
FRIK Estelle
GALDO Sylvie
GALLMANN Coralie
GARA Jean-Pierre

GASIS Jennifer
GAUTHERON Ludivine
GELLY Guillaume
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GNYLEC-CHAMOULARD Sylvie
GOSSET Solène
GOUJON Marie-Hortense
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HAUSHALTER Luc
HAUTECOVERTURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique
HENRY Laurent
HIMER Lamia
HOOSE Victoria
HUBER Valérie
HUSTACHE Aline
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JOANNES Julia
JOUIN Patrick
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
JUE DE ANGELI Corinne
KALCH Olivier
KIALOUBAKA Ruth
KIERONSKI Lionel

KOENIG Alexandrine
KOUAME Lucien
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LAGILLE Elisabeth
LAMOUCHE Jérôme
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANGEVIN Christophe
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LEGO Gwladys
LE HINGRAT Loïc
LE QUINIO Pierre
LEBON Sylviane
LEFEVER Christelle
LEGER Sylvie
LEICARRAGUE Sophie
LEMAITRE Lucie
LEVY Cédric
LOBRY Véronique
LOEFFLER Marie-Laurence
LOZITO Laurent
MAILLEFAUD Bastien
MALAURE Elisabeth
MALHOMME Jérôme
MANGIN Grazia
MANSOUR Amel
MARGUERITE Nadège (SPF)
MARIER Thierry
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine
MASUREL Caroline (SPF)
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MATHIEU Laura
MAURICE Julien

MEFFRE Christine (SPF)
MERCIER Thomas
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MIHAI Mihaela (SPF)
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MONIOT Stéphanie
MONTEIRO Sandra
MOREL Delphine
MORIEUX Théo
MOUCHETTE Anne-Laure
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
NASSANY Oriane (SPF)
NGOLLO Romance
NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)
OLIVIERO Edwige
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
PAOLILLO Sarah
PAQUIER Loïc
PASQUA Laurence
PERROT Véronique
PETER Joël
PETERS Sylvie
PETIT Géraldine
PHILIPPE Marie-José
PILLAY Christine
PIVOT Diane
PLACE Christian
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINCET Jacques
PRINS Céline
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
QUIRIN Fanny
RAGUET Sophie (SPF)

RAMI Catherine
RATAJCZAK Aldric
REBEL Charlene
REITZER Catherine
REMILLON Sylvie
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL Lydie
REY Emilie
REY Gwenola
RIBS Isabelle
RINCK Christine
ROBAT Olivier
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZAN BLIN Aude
ROZET Aurélie
SAM Mourad
SAMAAN Iskandar
SANCHEZ Camille
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHEID Stéphanie
SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHIEBER Anne-Cécile
SCHILLING Amelie
SCHMITT Michel
SCHNEIDER Anthony
SCHRAMM Christine
SCHULER Patricia
SEMERCY Sylvia
SEMINATI Karine
SETTOU Ahmed
SEUREAU Anne
SIEGRIST Sophie
SIMON Alice
SIMON Anais

SIMONIN Nathalie
SIMONKLEIN Brigitte
SINKOVEC Emile
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SPECKEL Stéphanie
STEVANCE Valérie
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TETEVUIDE Brigitte
THAL Aline
THOMAS Anne-Sophie
THOMAS Caroline
TISSERAND Maryse
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TRASSART Maëva
TRICOT Claire
TROMPETTE Justine
TROUILLET Morgane (SPF)
UDOT Amandine
VALETTE Céline
VANDESOMPELE Ludovic
VAN LOON Valentine
VELANGANI Olivier
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VIENNESSE Karine
VILLET Hervé
VINCENT Nora
VINOT Sonia
VIOLA Gwenaëlle
VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
VRANCKEN Manon
WEBER Béatrice
WERTH Emilie
WIEDERKEHR Jean

WILLEMET Claire
WOLF Agnès
WUST Cassandra
<i>YAI Jenifer (SPF)</i>
ZAMBELLI Irmine
ZIEGLER Laurence
ZIMMERMANN Sophie

DECISION ARS Grand Est n°2021/1158 du 09/07/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état

d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HAUTECOUVERTURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
HRITTANE	Yacine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MORIEUX	Théo	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
WUST	Kassandra	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
HOOSE	Victoria	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DERVAUX	Ophélie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LOEFFLER	Marie-Laurence	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERCY	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)

KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COCKEDEY	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAUSHALTER	Luc	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)

LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOROWSKI	Elodie	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)

NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Ardennes (08)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
ROCHE	David	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Ardennes (08)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)

GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BOUDESOCQUE	Corinne	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)

EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
ADAM	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
ALLAIRE	Frédérique	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
FRIK	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MONTEIRO	Sandra	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LANGEVIN	Christophe	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)

ARRETE ARS Grand Est n° 2021-2732 du 6 juillet 2021

portant autorisation de gérance après décès du titulaire de l'officine de pharmacie
sise 27 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5125-9, L.5125-16 et R.5125-43 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie au 27 rue de Kingersheim à 68270 WITTENHEIM sous le numéro de licence 68#000045 ;

VU le dossier présenté le 21 juin 2021 suite au décès le 26 mai 2021 de M. Jean-Marc FUCHS, titulaire de l'officine de pharmacie sise au 27 rue de Kingersheim à 68270 WITTENHEIM dont l'enseigne commerciale est *Pharmacie de la Rose* ;

Considérant l'acte de décès établi par le service de l'état civil de la ville de COLMAR le 27 mai 2021 ainsi que l'avenant au contrat de travail de Mme Anne FUCHS, née SCHUHLER, pharmacien adjoint exerçant au sein de l'officine concernée et concernant la gérance de la *Pharmacie de la Rose* après décès du titulaire ;

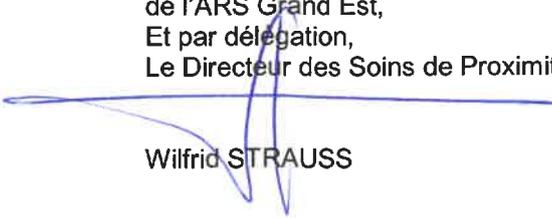
ARRETE

Article 1 : Madame Anne FUCHS, née SCHUHLER est autorisée à gérer après décès du titulaire, rétroactivement à partir du **27 mai 2021** et jusqu'au **26 mai 2023** comme le stipule l'avenant au contrat de travail de Mme Anne FUCHS établi le 16 juin 2021, l'officine de pharmacie ayant pour enseigne commerciale *Pharmacie de la Rose* sise 27 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM, bénéficiant de la licence de création n° 68#000045 délivrée le 14 mars 1947.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Wilfrid STRAUSS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/356

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Charleville-Mézières (Ardennes)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Bas-relief de Paul Bialais présentant une carte orientée, allégorique et imaginaire du département des Ardennes, 1957, matériau composite dont panneaux de plâtre moulés (?) positionnés sur le mur du hall d'entrée ;

conservé dans le hall d'entrée des Archives départementales de Charleville-Mézières (Ardennes) et appartenant au Conseil départemental des Ardennes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au dépositaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **5 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 357

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Courteron (Aube)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Maître-autel, XVIII^e siècle (consacré le 17 janvier 1775), bois polychrome (taillé, doré et peint), faux marbre ;

conservé dans l'église paroissiale Saint-Lambert de Courteron (Aube) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-1358



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/358

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés
à Dampierre (Aube)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Tableau la multiplication des pains et des poissons, XVIII^e siècle, hauteur : 185 cm, longueur : 150 cm à vue, huile sur préparation rouge brun sur toile de lin formée de plusieurs lés très visiblement cousus ;

- Tableau Saint-Nicolas ressuscitant les trois enfants, époque Louis XIV, hauteur : 200 cm, longueur : 131,5 cm, huile sur préparation blanche sur toile de lin formée de trois lés cousus ;

conservés dans l'église Saint-Pierre Saint-Paul de Dampierre (Aube) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **- 5 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/359

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Gizaucourt (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue de Sainte-Barbe, XVI^e siècle, hauteur : 115 cm, largeur : 45 cm, profondeur : 27 cm, pierre peinte ;
- Statue de Saint-Pierre, début du XVI^e siècle, hauteur : 115 cm, largeur : 45 cm, profondeur : 27 cm, pierre ;

conservés dans l'église Saint-Pierre (côté Nord de la nef) de Gizaucourt (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/360

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Reims (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Crucifix, XVIII^e siècle, ivoire, conservé dans la sacristie ;
- Calice et sa patène, XI^e siècle, argent doré ;

conservés dans la Cathédrale de Reims (Marne) et appartenant à l'État.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **- 5 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-1335



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/361

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Reims (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Ostensoir dans son coffret, deuxième quart XX^e siècle, hauteur : 57 cm, largeur : 27,3 cm, argent, laiton, verre taillé en cabochon ;
- Bannière de procession, 1^{er} tiers du XX^e siècle, hauteur : 120 cm, largeur : 80 cm, tissu, soie et broderies ;

conservés dans l'église Saint-Nicaise de Reims (Marne) et appartenant au Foyer Rémois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/360

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Saint-Eulien (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue Education de la Vierge, XVII^e, hauteur : 96 cm, largeur : 34 cm, pierre ;
- statue : Christ en croix + sa croix d'origine (conservée sous le porche à l'entrée), début du XVI^e, hauteur : 69 cm, largeur : 63 cm, bois peint ;

conservés dans l'église de la Décollation de Saint-Jean Baptiste de Saint-Eulien (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **- 5 JUL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**


Blaise GOURTAY,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/363

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés
à Coiffy-le-Bas (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Retable du Baptême du Christ, XVII^e siècle, (bras Nord du transept), hauteur : 550 cm, largeur : 380 cm, (panneau central : hauteur : 160 cm, largeur : 125 cm), bois taillé polychrome ;
- Retable des Morts, XVIII^e siècle, (bras Sud du transept) hauteur: 150 cm, largeur : 345 cm, profondeur : 80 cm, bois doré et peint à l'huile ;

conservés dans l'église Notre-Dame-en-sa-Nativité de Coiffy-le-Bas (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le

- 5 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/364

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés
à Coiffy-le-Bas (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Christ aux liens, 1^{ère} moitié 16^e siècle, hauteur : 79 cm, largeur : 42 cm, calcaire peint, polychrome ;
- Vierge de Pitié , 1^{ère} moitié 16^e siècle, hauteur : 60 cm, largeur : 37 cm, calcaire peint, polychrome ,

conservés dans la chapelle Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de Coiffy-le-Bas (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/365

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Germisay (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Groupe sculpté : Saint-Côme et Saint-Damien, hauteur : 43 cm, largeur : 30 cm, bois peint, polychrome ;

conservé dans la chapelle Saint-Gengoulph (chevet à droite) de l'église Saint-Côme et Saint-Damien de Germisay (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 366

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Lecourt (Val-de-Meuse) (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Sculpture Vierge à l'Enfant, XV^e siècle, : hauteur : 135 cm, largeur : 42 cm, bois peint, polychrome ;

conservé dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption (chevet à droite) de Lecourt (Val-de-Meuse) (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **5 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021 - 1335

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 367

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Nogent (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Christ-de-Pitié, dit aussi Christ-aux-Liens ou Christ souffrant, XVI^e siècle, hauteur : 115 cm, calcaire peint polychrome ;

conservé dans l'église Saint-Germain de Nogent (Haute-Marne) côté sud de la nef, travée 2 en partant du chœur, sur la corniche du pilier et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **- 5 JUL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 368

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Orbigny-au-Mont (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrit au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statues de Saint-Pierre et Saint-Paul, XVI^e siècle, hauteur : 150 cm, pierre ;

conservés dans des niches sur la façade Ouest de l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul de Orbigny-au-Mont (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-1335



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 369

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Saints-Geosmes (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Retable du Martyre des Saints-Jumeaux de Ménissier, 1850, hauteur : 270 cm, largeur : 210 cm, support en toile, peinture à l'huile ;

conservé dans l'église paroissiale des Trois Jumeaux (Maître-autel) de Saints-Geosmes (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 370

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Thonnance-les-Joinville (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Christ en croix, 1^{er} quart du 16^e siècle, hauteur : 170 cm, bois polychrome ;

conservé dans l'abside, derrière un baldaquin de l'église paroissiale Saint-Didier de Thonnance-les-Joinville (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **- 5 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 371

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Varennes-sur-Amance (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Robert de Molesme, vers 1520, hauteur : 100 cm, largeur : 37 cm, pierre calcaire, traces de polychromie ;

conservé dans la chapelle Saint-Gengouph (chevet à droite) de Varennes-sur-Amance (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 372

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Nancy (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Tombeau de Mgr Trouillet, 1889, architecte Rongieu, sculpteur Ernest Bussière (1863-1913), pierre de Tonnerre (socle) marbre de Carrare (prieur) ;
- Maître autel, gradin, retable, 1869-1873, statues, atelier Klem Frères, Colmar, bois peint et doré ;

- Châsse du crâne de saint Epvre, vers 1870, atelier Dehin Frères (?), Liège (?), métal doré et émaux ;
- Chaire, vers 1870-1875, dessin de Prosper Morey, architecte, atelier Klem Frères, Colmar, bois peint et doré ;
- Boiseries et vingt stalles, vers 1870-1875, atelier Klem Frères, Colmar, bois sculpté ;
- Un banc d'œuvre, vers 1870-1875, atelier Klem Frères, Colmar, bois sculpté ;
- Six Confessionnaux, vers 1870-1875, ateliers Klem Frères, Colmar, bois sculpté ;
- Autel de saint Michel et des saints anges, 1870-1875, avec statue de Jeanne d'Arc, atelier Marggraff, Munich, bois sculpté, peint et doré ;
- Autel du Rosaire avec statue de saint Philippe Néri, 1870-1875, atelier Marggraff, Munich, bois sculpté, peint et doré ;
- Autel et statue du Sacré-Cœur, vers 1870-1875, atelier Marggraff, Munich, bois sculpté, peint et doré, avec reliquaire de sainte Aprone, métal doré et verre ;
- Autel et statue de saint Joseph, vers 1870-1875, atelier Marggraff, Munich, bois sculpté, peint et doré ;
- Autel de Marguerite de Lorraine (Âmes du Purgatoire), vers 1870-1875, atelier Marggraff, Munich, bois sculpté, peint et doré, avec statue de Marguerite de Lorraine, par Valin, vers 1920 ;
- Autel de la Vierge de Pitié, vers 1870-1875 et 1920, atelier Marggraff, Munich, (transformé vers 1920 en monument aux morts), bois sculpté, peint et doré ;
- Autel des fonts (nef, Nord-Ouest), avec fonts baptismaux et groupe du Baptême du Christ, vers 1870-1875, atelier Marggraff, Munich, bois sculpté, peint et doré ;
- Autel de saint Antoine (nef, Nord), vers 1870-1875, atelier Marggraff (?), Munich (?), bois sculpté, peint et doré ;
- Autel de saint Antoine (nef, Nord), vers 1870-1875, atelier Marggraff (?), Munich (?), bois sculpté, peint et doré ;
- Autel latéral de la Congrégation Notre-Dame du Perpétuel secours (transept Nord), vers 1870-1875, atelier Marggraff, Munich, bois sculpté, peint et doré, Munich ;
- Autel de saint Epvre (transept Sud), vers 1870-1875, atelier Marggraff, bois sculpté, peint et doré, Munich ;
- 18 Chemin de croix, sept groupes sculptés (chacun deux stations), vers 1870-1875, atelier Marggraff, Munich, bois sculpté, peint et doré ;
- Crèche, ensemble de sept éléments, vers 1870-1875, atelier Marggraff, Munich, bois sculpté et peint ;
- Six chandeliers et quatre chandeliers d'acolytes, vers 1870-1875, atelier Marggraff, Munich, métal doré, émaux ;
- Une aiguière et son plateau dédiés par Marggraff à Monseigneur Trouillet, 1879, orfèvre inconnu, Munich, bronze doré ;
- Six grands lustres, vers 1870-1875, atelier Dehin Frères, Liège, cuivre doré ;
- Trente grandes appliques et petites appliques, vers 1870-1875, atelier Dehin Frères, Liège, cuivre doré ;

- Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus, haut relief, maquette de Criqui, 1920-1925, architecte, buste du Frère Marie Bernard, sculptures de Picot, Gerbéviller, carton pierre, bois peint et doré ;
 - Deux lutrins, vers 1870-1875, atelier Klem Frères(?), Colmar (?) bois sculpté ;
 - Chandelier à 15 branches, 1870-1875, atelier Klem Frères(?), Colmar (?), bois sculpté et tourné ;
 - Tintinnabulum, vers 1870-1875, bois, clochette laiton, bois, hampe en bambou ;
 - Christ au Tombeau, vers 1870-1875, atelier Klem Frères (?), Colmar (?), bois sculpté ;
 - Siège de célébrant et deux tabourets d'acolytes, vers 1870-1875, atelier Klem Frères (?), Colmar (?) bois sculpté ;
 - Deux prie-Dieu, vers 1870-1875, Atelier Klem Frères (?), Colmar (?) bois sculpté ;
 - Quatre grandes consoles et deux petites consoles, vers 1870-1875, atelier Klem Frères (?), Colmar (?) bois sculpté ;
 - Porte cierge pascal, 1870-1875, atelier Klem Frères (?), Colmar (?) bois ;
 - Table dessert carrée avec l'inscription « regina sine labe concepta », vers 1870-1875 atelier Klem Frères (?), Colmar (?) bois ;
 - Meuble vitrine de l'ancien trésor, bois sculpté, vers 1870-1875, atelier Klem Frères (?), Colmar (?), bois sculpté, verre ;
 - Deux vitrines (colonnes – reliquaires), avec leur pinacle, vers 1870-1875, atelier Klem Frères (?), Colmar (?), bois peint et doré, verre ;
 - Souvenir de la paroisse aux morts de 14-18, année 1920, bois sculpté ;
- Quatre plaques commémoratives : relique de l'ancienne église Saint-Epvre, noms des curés de l'église Saint-Epvre, consécration de l'église Saint-Epvre, érection en basilique mineure, 1875, bois, marbre gravé ;
- Six bénitiers, 1870-1875, pierre calcaire (peinte et dorée), mosaïques ;
 - Tapis héraldique au point de croix, vers 1875, laine et soies de couleurs ;
 - Croix du conseil de fabrique, métal doré, 1879, Alfred Daubrée (1817-1885), orfèvre à Nancy ;
 - Deux plateaux et leurs burettes avec l'iconographie de Mgr Trouillet et Saint Epvre, 1883, métal doré, argenté, verre, Alfred Daubrée (1817-1885), orfèvre à Nancy ;
 - Bougeoir « épiscopal » de Mgr Trouillet, curé de Saint-Epvre, 1883, bronze doré ;
 - Anneau « pastoral » de Mgr Trouillet, « basilique Saint-Epvre », or, améthyste, 1883, Alfred Daubrée (1817-1885), orfèvre à Nancy ;
 - Médaille du comité du monument de Mgr Trouillet, vers 1889, cuivre ;
 - Trois aiguères, réserves des Saintes huiles, années 1880, argent doré ;
- conservés dans la basilique Saint-Epvre de Nancy (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2021-1335

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/373

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Nancy (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Vitrail enseigne publicitaire de Ferdinand Gounon, 1889, longueur : 120 cm, largeur : 80 cm, verre peint, verre photographique, réseau de plomb ;

conservé dans la maison des sœurs Macarons (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à M. Thierry Lemoine ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2021-1335

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 374

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Thorey-Lyautey (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Tapisserie, 1^{ère} moitié XX^e siècle, hauteur : 213 cm, largeur : 505 cm, soie, (taffetas, damas, velours) ;
toile (support) fils d'or (broderies), technique : assemblage de 9 panneaux verticaux et 2 lais
horizontaux ;

conservé dans le château de Thorey-Lyautey (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à la fondation Lyautey ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 1375

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Vandœuvre-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Ciboire, entre 1824 et 1838, hauteur : 48 cm, diamètre : 12 cm, argent repoussé, doré, ciselé, fausse coupe repercée, médaillons repoussés ;
- Christ-en-croix, XVIII^e siècle, hauteur : 53 cm, largeur : 27 cm, bois noirci, ivoire ;
- Tableau et son cadre Saint-Abdon, 2^e moitié XVIII^e siècle, longueur : 180 cm ; largeur : 110 cm, huile sur toile, bois doré ;

conservés dans l'église Saint-Melaine de Vandoeuvre-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 376

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Ville-au-Val (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Table de forme arbalète, XVIII^e siècle, bois, taillé, doré (bronzine ?) marbre (à préciser) ;
- Tableau : portrait d'Ernestine Adélaïde Joséphine Oldennel (1779-1855) bois, taillé, doré (bronzine ?) marbre (à préciser) 1850, hauteur : 107 cm, largeur : 82 cm, huile sur toile ;
- Tableau : portrait de Charles Louis Joseph de Gau de Frègeville (1762-1841) Chevalier de l'ordre de Saint-Louis, XVIII^e siècle, hauteur : 110 cm, largeur : 80 cm, huile sur toile ;

- Tableau : portrait de Sophie Cézard (1833-1897 ou 1917) à l'âge de 11 ans, épouse Frégeville, avec sa mère Van Poloman Pettel (1809-1845), épouse Cézard, et sa sœur, Malvina (1838-1929), épouse Pierre Molitor, 1842, hauteur : 264 cm, largeur : 209 cm, huile sur toile ;
- Tableau : portrait de Sophie Cézard à 16 ans (1833- 1897) épouse en 1854, Charles Louis Albert de Gau de Frégeville (1829- ?), 1849, hauteur : 70 cm, largeur : 55 cm, huile sur toile ;
- Tableau : portrait de Jean de Gau de Frégeville, ou de son fils, Jean-Henry-Guy-Nicolas (1748-1805), capitaine de cavalerie, député du Tarn, marquis de Grandval, demi-frère de Charles Louis Joseph, milieu du XVIII^e siècle, hauteur : 96 cm, largeur : 75 cm, huile sur toile ;
- Tableau : portrait de Charles Louis « Albert » de Gau de Frégeville (1829-?), 1897 (porte la date), hauteur : 96 cm, largeur : 75 cm, huile sur toile ;
- Tableau : portrait de Suzanne de Frégeville, fin du XIX^e siècle, hauteur : 144 cm, largeur : 113 cm, huile sur toile ;
- Tableau : portrait de Suzanne de Frégeville, 1918, hauteur : 240 cm, largeur : 130 cm, huile sur toile ;
- Tableau : portrait de Suzanne Perié (1727-1801) et son tuteur, (1727-1801) et son tuteur, hauteur : 103 cm, largeur : 104 cm, huile sur toile ;
- Tableau : vue du château et du moulin de Ville-au-Val depuis le parc, début XIX^e siècle, huile sur toile ;

conservés dans le château de Ville-au-Val (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à M. de Pommery.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **- 5 JUL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/377

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Norroy-le-Veneur (Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Vitrail représentant saint-Michel, 1^{ère} moitié du XX^e siècle, hauteur : 213 cm, largeur : 80 cm, verre transparent (coloré), émail sur verre, grisaille sur verre, plomb (réseau) ;

conservé dans l'église Saint-Pierre de Norroy-le-Veneur (Moselle) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire:

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **- 5 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/378

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Girovillers-sous-Montfort (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Reliquaire Notre Dame de Foy, une partie XVII^e siècle (?), ajouts XVIII^e siècle, hauteur : 49 cm, largeur : 32 cm, profondeur : 11,5 cm, bois noirci avec placages en bois et cuirs, inserts de décors en métal (argent ou cuivre), verres (églomisés), ivoires, os ;

conservé dans la chapelle Notre-Dame-de-Foy de Girovillers-sous-Montfort (Vosges) et appartenant à la commune de Domjulien (Hameau : Girovillers-sous-Montfort) ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2021-1335

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/379

**portant inscription au titre des monuments historiques l'objet mobilier conservé
à La Croix-aux-Mines (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Tableau Saint-Marc et son cadre, 1^{ère} moitié du XVIII^e siècle, hauteur : 135 cm, largeur : 70 cm, profondeur : 28 cm, huile sur toile ;

conservé dans la chapelle Saint-Marc du Chipal de La Croix-aux-Mines (Vosges), et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/380

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés
à Remiremont (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Miniature : portrait de Conrad Alexandre Gérard et son boîtier (1729-1790) vers 1778, hauteur : 7 cm, largeur : 7 cm, profondeur : 4 cm, miniature sur papier, laiton doré, verre ;
- Pastel : portrait de Conrad Alexandre Gérard et son cadre (1729-1790) vers 1784 et 1790, hauteur : 66 cm, largeur : 57 cm, profondeur : 4 cm, (hors tout, hauteur : 51 cm, largeur : 42 cm), pastel sur papier, bois doré ;

conservés dans l'église Saint-Jean du Hazard de Remiremont (Vosges) et appartenant M. Etienne Léon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/381

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés
à Saint-Dié-des-Vosges (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue Jeanne d'Arc, 1951, hauteur : 210 cm, largeur : 35 cm, profondeur : 35 cm, pierre calcaire ;
- Tableau : portrait de Sainte-Thérèse et son cadre, 1950, hauteur : 120 cm, largeur : 80 cm, huile sur toile, plâtre doré ;

conservés dans l'église Notre-Dame de Galilée de Saint-Dié-des-Vosges (Vosges) et appartenant au diocèse de Saint-Dié

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/382**

**portant inscription au titre des monuments historiques l'objet mobilier conservé
à Vicherey (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Christ en croix, datation par comparaison stylistique, hauteur : 135 cm, largeur : 70 cm, profondeur : 28 cm, bois ciré (sans doute polychrome à l'origine) ;

conservé dans l'église paroissiale Saint-Rémy de Vicherey (Vosges), et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **5 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 383

**portant inscription au titre des monuments historiques l'objet mobilier conservé
à Viocourt (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 novembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Christ en croix, XVI^e siècle, hauteur : 180 cm, largeur : 120 cm, profondeur : 35 cm ; dimensions du Christ seul : hauteur : 120 cm, largeur : 120 cm, bois, restes de polychromie ;

conservé dans l'église paroissiale Saint-Denis de Viocourt (Vosges), et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Avenant numéro 3 à l'Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale
numéro 2021/01 en date du 08 01 2021 (Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire RBOP
RUO)**

**VU l'arrêté 2021/001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des
affaires culturelles en date du 08 01 2021**

ARRÊTE

Article 1 :

Au I/ Subdélégation en matière d'administration générale –article 2 – a et b

Est supprimé le nom de :

- Madame Pauline Lotz, Conservatrice régionale adjointe des monuments historiques

Est ajouté le nom de :

-Madame Marie Gloc, Conservatrice des Monuments Historique adjointe par intérim

Au I/ Subdélégation en matière d'administration générale – article 4

Est ajouté le nom : de

-Monsieur Grégoire OTT, adjoint à la cheffe de l'UDAP de Meurthe et Moselle.

AU II/ Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur -Article 9 b

Est supprimé le nom de :

Madame Pauline Lotz, conservatrice régionale adjoint des monuments historiques

Est ajouté le nom de :

Madame Marie Gloc, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques par intérim

Au III/ Marchés publics et pouvoir adjudicateur -Article 13

Est supprimé le nom de :

-Madame Pauline Lotz, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques

Est ajouté le nom de :

- Madame Marie Gloc, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques par intérim

Le reste sans modification.

Article 2

La directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est et transmis au comptable-payeur.

Fait à Strasbourg, le 01 07 2021

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est



Christelle CREFF-WALRAVENS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6. et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

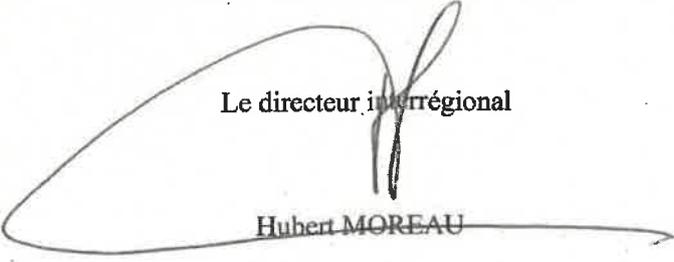
DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Laure MAXANT**, directrice des services pénitentiaires chargée d'assurer l'intérim de la direction, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion des SPIP des départements de l'Aube et la Haute-Marne du lundi 12 juillet au vendredi 30 juillet 2021 inclus.

Fait à Strasbourg, le 02 juillet 2021

Le directeur interrégional


Hubert MOREAU

1/2



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg
Grand Est**

Reçu notification le

5/07/2021

L'intéressée

2/2

DISP Strasbourg Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
67035 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 56 81 00



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ DREETS n°2021-87

portant fixation de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU les articles L345-1 et R345-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-154 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

VU la circulaire DGAS n°2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

VU la délégation de gestion n°8, en date du 1er avril 2021, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 décembre 2016 portant fixation de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 2 :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale doivent acquitter une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.
Cette participation n'est due qu'à compter du sixième jour.

Article 3 :

Dans le département du Bas-Rhin, la participation financière par centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) est fixée à compter du 1er mai 2021 selon le barème suivant :

CHRS ABRIS	Hébergement avec restauration	20 % des ressources
	Hébergement sans restauration	15 % des ressources
CHRS Accueil et Hébergement pour les Jeunes - AHJ	Hébergement sans restauration	15 % des ressources
CHRS Antenne-Meinau	Hébergement sans restauration	15 % des ressources
CHRS Espérance	Hébergement sans restauration	10 % des ressources
CHRS Flora Tristan	Hébergement sans restauration	15 % des ressources
CHRS France Horizon Strasbourg	Hébergement sans restauration	10 % des ressources
CHRS Home Protestant – Site Femmes de Paroles	Hébergement avec restauration	20 % des ressources
	Hébergement sans restauration	15 % des ressources
CHRS Home Protestant – Site Home	Hébergement sans restauration en collectif	10 % des ressources
	Hébergement sans restauration en éclaté	15 % des ressources
CHRS La Cité Relais	Hébergement avec restauration	20 % des ressources
	Hébergement sans restauration	15 % des ressources
CHRS L'Etage	Hébergement sans restauration	15 % des ressources
CHRS Maison d'Accueil	Hébergement sans restauration	15 % des ressources
CHRS Prechter	Hébergement sans restauration-Public isolé	15 % des ressources
	Hébergement sans restauration-Public familles et jeunes	10 % des ressources

Article 4 :

Lorsque la durée d'accueil n'excède pas cinq jours, l'établissement peut demander une participation forfaitaire à la charge de la personne ou la famille accueillie, dès lors que cette participation est inférieure à celle prévue à l'article 3.

Le règlement intérieur de chaque structure déterminera le montant forfaitaire applicable.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé par le barème suivant :

Composition du ménage	Minimum de ressources après acquittement de sa participation
Personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30 % des ressources totales du ménage
Familles à partir de 3 personnes	50 % des ressources totales du ménage

Article 6 :

Au titre de l'article L411-2 du code des relations entre l'administration et le public, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg le **02 JUL, 2021**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Grand Est

Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 384

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser
la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques
en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-18 et R. 2315-8 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU les consultations et l'avis de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail des 14 janvier 2021, 22 janvier 2021, 19 mars 2021, 22 avril 2021 et 12 mai 2021 ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le programme présenté par les organismes ADPS FORMATION/YCHOOLS, JMW CONSEIL, ALCHIMIES SARL et OPEN EDGE et que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2021/166 du 28 avril 2021, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail suivants :

- ADPS FORMATION/YCHOOLS – 18 avenue des Lombards – 10000 TROYES ;
- JMW CONSEIL – 3 place des Tilleuls – 54890 ONVILLE ;
- ALCHIMIES SARL – 14 rue Principale – 57660 VAHL EBERSING ;
- OPEN EDGE – 137 rue SAI la Princesse Alix Napoléon – 57260 DIEUZE.

ARTICLE 2 :

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021/166 du 28 avril 2021 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 5 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE
FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

	Organisme de formation	ADRESSE	
08	ALTERNATIVE CONSEIL & FORMATION	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	ADPS FORMATION/YSCHOOLS	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
10	AFC PREVENTION	29 rue du palais de justice	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard	10400 NOGENT SUR SEINE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE ST LUC
10	JFN CONSEIL	9 grande Rue	10190 MESSON
10	MAGER PRO	5 rue de l'Aulne	10150 CRENEY PRES TROYES
10	PREVAT	53 rue de la Paix	10000 TROYES
51	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51342 TINQUEUX cedex
51	DORIGNY Laurence/F3A CONSULTING	12 place Boris Vian	51370 SAINT BRICE COURCELLES
51	GO ! FORMATIONS CHAMPAGNE	22, rue du Val Clair	51100 REIMS
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
54	Maxime BRONNER / AFCA Prévention des risques	78 rue de la République	54140 JARVILLE LA MALGRANGE
54	AFPI LORRAINE	Site technologique St Jacques II 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	Franck TRUSSARDI /FT CONSULTANTS	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	JMW CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	RISK PARTENAIRES	Centre commercial St Michel – Rue des traits la ville – BP 80048	54203 TOUL cedex
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	ADALIE FORMATION	4 rue de l'Ecole	57130 JUSSY
57	AFOCOM	6 rue St Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	1 quai Paul Wiltzer	57005 METZ
57	ALCHIMIES SARL	14 rue Principale	57660 VAHL EBERSING
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CCI FORMATION MOSELLE	10-12 avenue Foch	57000 METZ
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers –	57070 METZ Cedex

		ZAC Sébastopol	
57	CLEF SAS / CP FORMATION	18 rue des Feivres	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ

	Organisme de formation	ADRESSE	
57	DEFIS	14 rue du pré aux joncs	57530 PANGE
57	OPEN EDGE	137 rue SAI la Princesse Alix Napoléon	57260 DIEUZE
57	UHLEN CONSEIL FORMATION / UCFE	ZI de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
57	3 E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex
67	ACF2	16 rue simonis	67100 STRASBOURG
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER MARIE FORMATIONS	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des Prés	67120 DUTTLENHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	IFOSEP	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCE Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	André DOENLEN/AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers – BP 1347	68056 MULHOUSE Cedex
68	CCIT ALSACE EUROMETROPOLE / CCI CAMPUS	4 rue du Rhin	68000 COLMAR
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
68	EP ORIENTATION ET FORMATION / GIFOP FORMATION	15 rue des Frères Lumière	68350 BRUNSTATT
68	L'ENVOL FORMATION / MAITRISEO EST	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL cedex
88	Séverine TOMASELLI/CAP'EST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 2 JUILLET 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/18 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu l'arrêté ministériel de cadrage des dépenses des 11^{ème} Programmes du 13 mars 2019,
- Vu sa délibération n°2020/38 du 04/12/2020 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse adapté des mesures relatives au plan d'accélération 2021 et au plan France Relance (2019-2024),
- Vu sa délibération n°2020/19 du 16/10/2020 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/06 du 12 mars 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur général,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION AU TITRE DE LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'administration donne délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau pour décider :

- des mesures relatives à l'organisation générale et au fonctionnement de l'établissement ;
- de l'acceptation de dons et legs ;
- des actions en justice à intenter au nom de l'Agence et du mandat à donner, le cas échéant, aux auxiliaires et mandataires de justice dont l'intervention est jugée nécessaire par lui ;
- d'intenter, au nom de l'Agence de l'eau, les actions en justice ou de défendre l'Agence de l'eau dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de l'Agence de l'eau ;
- de l'acceptation au nom de l'Agence, des transactions, que celles-ci soient judiciaires ou d'une autre nature ;

- pour prononcer, après avis de l'agent comptable, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € :
 - une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur,
 - une remise gracieuse des intérêts moratoires,
 - une admission en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable,
 - des rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales.
- de conclure, signer et notifier tous contrats ou avenants dont le montant n'excède pas 4 millions d'euros TTC (cette limite s'entendant par contrat et pour un montant correspondant à toute sa durée, y compris les reconductions éventuelles), à l'exception des conventions de partenariat et des contrats-cadre pour lesquels l'approbation préalable par la Commission des aides financières est requise pour que cette signature soit possible.

Pour l'exercice de ces compétences déléguées le Directeur général dispose de la capacité à engager l'Agence de l'eau.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES AIDES

Le Conseil d'administration délègue, en outre, au Directeur général de l'Agence de l'eau l'attribution de subventions ou de concours financier dans les conditions fixées ci-dessous :

Relevant d'un compte-rendu à la Commission des Aides Financières :

- a) pour les aides d'un montant inférieur ou égal à 120 000 €, dans le respect des délibérations adoptées. Le Directeur général a néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certaines de ces décisions, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des aides financières ;
- b) pour la conclusion d'avenants ou compléments d'aide de toute nature pour les aides dont le montant resterait sous le seuil de la délégation ;

Pour les autres actes relevant des prérogatives du Conseil d'administration ou de la commission des aides financières, le Directeur a délégation pour procéder à des avenants de gestion ne modifiant pas l'enveloppe globale de l'aide, en particulier dans les cas suivants : transfert à un autre bénéficiaire en cas de délégation de compétences, ajustement du montant de la TVA, modification de la sous décomposition des postes de financement, prolongations de délais dûment justifiés, modification de conditions d'aides en cas d'impossibilité technique et sans baisse d'exigence, changement de technologie à efficacité environnementale au moins équivalente, etc.... ;

Pour tous ces cas de figure, le Directeur général a néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certains de ces avenants, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des aides financières ou au Conseil d'administration ;

- c) en vue de l'adoption de toutes mesures d'urgence, dûment justifiées, telles que prévues dans les délibérations du Conseil d'administration ;
- d) Pour prolonger d'un maximum d'une année, sur des bases motivées et sur demande du bénéficiaire, le délai de caducité fixé par le Conseil d'administration ;
- e) pour accorder des aides relevant de conventions de mandat, ayant fait l'objet d'une approbation par la commission des aides financières ;
- f) pour prononcer des refus d'aide en application stricte des dispositions délibératives du 11^{ème} programme ;
- g) pour ajuster le montant des aides dans le cas où des contrats de prestation s'avéraient substantiellement inférieurs aux estimations initiales, en particulier à l'issue des procédures de marchés publics ;
- h) pour accorder des aides par anticipation à des opérations émanant d'activités économiques susceptibles d'être concernées par une échéance réglementaire de la directive IED. Ces cas de figure feraient systématiquement l'objet d'un compte-rendu à la Commission des aides financières immédiatement postérieure.
- i) pour proroger les délais d'instruction et d'éventuelle attribution pour les demandes d'aides de tous montants qui n'auraient pu être instruites et engagées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'accusé-réception de la demande par l'agence ;

Relevant d'un compte-rendu devant le Conseil d'administration :

- j) pour déterminer le montant ou le taux du premier acompte, notamment en vue d'une gestion fine du niveau de la trésorerie ;

k) pour lancer des appels à manifestation d'intérêts ou des appels à projets (en deçà d'un seuil de 5 M€) consistant exclusivement à faire valoir les dispositions du 11^{ème} programme, ce en vue d'établir des programmations pluriannuelles de travaux soumises pour décision ultérieure au Conseil d'administration ou à la commission des aides,

l) pour proroger la durée d'application de tous les appels ou/et pour reconduire les appels en cours en ajustant si besoin leurs conditions d'accès, et pour augmenter le cas échéant le montant de leur enveloppe.

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Au titre des aides au fonctionnement, le Conseil d'administration délègue au Directeur général de l'Agence de l'eau le pouvoir d'attribuer des primes de résultat dans le domaine de l'assainissement collectif.

La délégation est, pour ces aides, consentie sans limitation de montant, à la condition qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant normalement des aides de l'Agence dans le cadre des règles fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION POUR LES TRANSFERTS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général de l'Agence de l'eau pour effectuer des transferts d'autorisation d'engagement, dans le respect de la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage et de l'instruction de programme en vigueur relatifs au suivi des 11^{ème} programmes d'intervention des agences de l'eau entre les lignes de programme des domaines 0,1, 2 et 3.

Le Directeur général en rend compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Directeur général de l'Agence de l'eau rend compte au Conseil d'administration, à sa réunion immédiatement suivante, ou annuellement si cela est plus approprié, des principales mesures qu'il a été amené à prendre en application de la délégation de pouvoir qui lui a été dévolue.

Par dérogation aux dispositions précédentes, ce compte rendu est fait à la commission spécialisée visée à l'article R.213-40 du code de l'environnement en ce qui concerne l'attribution d'aides pour lesquelles cette commission a compétence.

ARTICLE 6 : ABROGATION

La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle et abroge la délibération n°2021/06.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

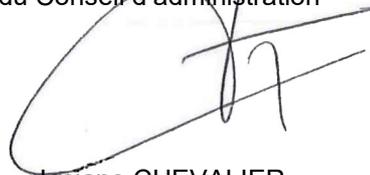
Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et publiée sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/44/004

portant agrément du centre « GAMMA CONSULTING » pour dispenser les formations professionnelles et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandise

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU la décision ministérielle du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-03 du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 17/05/2021 par le centre « GAMMA CONSULTING » 33a rue de la Fédération à 67100 STRASBOURG

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre « GAMMA CONSULTING » 33a rue de la Fédération à 67100 STRASBOURG est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises**.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé jusqu'au 31/12/2022 inclus.

ARTICLE 3 : Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations conformément au cahier des charges annexé à la décision ministérielle du 2 avril 2012 susvisée.
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision. En particulier, les informations exigées à l'alinéa 10 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- informer la DREAL dans les plus brefs délais de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations.
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 5-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation agréés est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREAL Grand Est, 14 rue du Bataillon de Marche n° 24 – BP 10001 à 67050 STRASBOURG CEDEX, a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Strasbourg, le 05 JUL. 2021

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Régulation du Transport Routier


Frédéric MICHEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/

portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL Grand Est

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 0013 du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2018 portant nomination de Monsieur Hervé VANLAER en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU la circulaire n° NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace, Champagne-Ardennes Lorraine;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 désignant monsieur Hervé VANLAER, en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat et portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT la nécessité de continuité du service ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. David MAZOYER, directeur adjoint à l'effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs, y compris tous avis sur les avenants aux conventions, relatifs à la répartition des dotations de l'agence entre les départements et, lorsque des conventions mentionnées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- le rapport annuel transmis au directeur général de l'agence pour l'élaboration du rapport mentionné au 13° de l'article R.321-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MAZOYER subdélégation est donnée à Mme Mireille MAESTRI directrice adjointe à l'effet de signer les actes susmentionnés.

ARTICLE 2 : Subdélégation est également donnée, dans le champ de leurs compétences, aux agents suivants :

- M. Christophe LEBRUN, chef par intérim du service transition énergétique, logement, construction (STELC) et chef du pôle habitat logement (PHL) ;
- Mme Gaëlle LEGALL, cheffe de l'unité amélioration du logement et politiques locales de l'habitat (UALPLH) ;
- Mme Sophie NAUDIN, adjointe au chef de pôle et cheffe de l'unité logement social et mixité (ULSM).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 8 juillet 2021,

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Hervé VANLAER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/065
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de HAYBES
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Haybes pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau Ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Haybes en date du 26/11/2020 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 30/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Haybes (Ardennes), d'une contenance de 549,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 du « Plateau Ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le Parc Naturel Régional des Ardennes.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 541,09 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50 %), hêtre (9 %), autres feuillus (6%), feuillus tendres (13 %), épicéa commun (20 %) et mélèze (1 %). Le reste, soit 8,35 ha, est constitué de vide boisable, de vide non boisable, d'emprises de routes forestières, de places de dépôts et de pylônes électriques inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 497,43 ha en futaie régulière,
- 22,00 ha en futaie irrégulière,
- 27,74 ha en attente
- 2,27 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (355,83 ha), l'épicéa (98,98 ha), le hêtre (47,48 ha), le mélèze (12,57 ha), le sapin de Turquie (3,52 ha) et le chêne rouge (1,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 44,54 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 67,10 ha,
- 11,07 ha seront reconstitués,
- 419,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 22,00 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 27,74 ha seront laissés en attente sans interventions
- 2,27 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

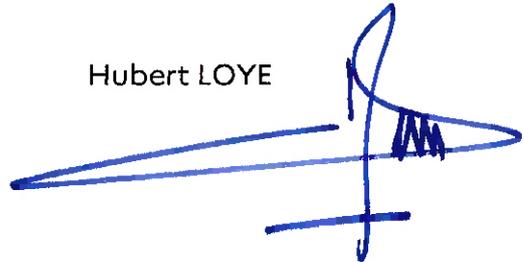
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Haybes, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N°FR2112013 du « Plateau Ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 juin 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke that loops back to the right and ends in a small flourish.

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 404

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
Maison Grand Est Europe**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment les articles 98 à 122 ;
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 33, 61 et 65 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'avis favorable du Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 29 juin 2021 ;
- VU la convention relative à la constitution du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Grand Est Europe a été transmis au représentant de l'État,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du GIP « Maison Grand Est Europe » du 1^{er} juin 2021 est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention constitutive du GIP « Maison Grand Est Europe » figure en annexe présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 6 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

1501

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

**Groupement d'Intérêt Public
Maison Grand Est Europe**

Convention Constitutive

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Préambule :

Avec Strasbourg, sa capitale régionale, capitale européenne, siège du Parlement européen, ses quatre pays voisins - l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse - et ses territoires qui rayonnent à 360° entre Europe occidentale et Europe centrale, la région Grand Est occupe une place toute particulière en France et en Europe.

Ses territoires nourrissent de longue date leur développement de cette ouverture remarquable et cultivent des partenariats nombreux et riches à l'échelle européenne, d'ores et déjà développés ou en cours de développement, aux fins d'accompagner notamment les transitions environnementale, énergétique, industrielle et numérique.

Issu de la volonté de ses membres fondateurs, le groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe », a pour mission de promouvoir toujours plus efficacement les priorités et les grands projets des territoires régionaux auprès des institutions européennes, et d'accompagner ses acteurs dans une démarche européenne renouvelée et résolument offensive.

Cette ambition s'inscrit dans une nécessité de construire ensemble une action plus forte et cohérente, en renforçant les synergies existantes, aux fins d'accroître l'influence et l'attractivité de ses membres à l'échelle européenne, dans le respect de la diversité des partenaires qu'elle fédère.

Dans cet esprit, le groupement « Maison Grand Est Europe » a vocation à être un espace de dialogue, de mutualisation et d'action collectives, de territoires et d'acteurs régionaux, afin de renforcer le développement des ambitions européennes de ceux-ci, de soutenir leur rayonnement et de contribuer également à la promotion de Strasbourg comme capitale européenne.

Dans ce contexte, il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est Maison Grand Est Europe.

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe » est désigné par les appellations « GIP » et « Groupement ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1. Le groupement, outil de concertation et d'appui, a pour objet de favoriser la concertation entre ses membres, de mobiliser des moyens partagés et des ressources communes pour la mise en œuvre d'actions concertées au niveau européen afin de défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions et instances européennes ;

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Le groupement est l'outil régional, unique ou privilégié, de représentation permanente des intérêts de ses membres à Bruxelles.

A cette fin, il a notamment pour mission:

- de soutenir les dynamiques européennes de ses membres jouant sur l'effet levier du collectif et la recherche de la complémentarité ;
- d'anticiper les enjeux européens émergents auxquels les acteurs du territoire devront faire face à l'avenir : de sensibiliser, d'informer et d'impliquer les parties prenantes du territoire régional aux enjeux liés aux politiques européennes et à leur appropriation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;
- de faciliter l'appropriation par ses membres des opportunités de partenariat européen, notamment par des actions de formation et de sensibilisation ;
- d'organiser des communautés thématiques en lien avec les politiques régionales et territoriales favorisant les approches mutualisées d'expertise et d'actions, ainsi que de participer à l'animation de leurs écosystèmes ;
- de valoriser les réussites de ses territoires et de porter à connaissance au niveau européen leurs atouts en matière d'innovation dans une logique de marketing territorial ;
- d'intensifier les relations avec les institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Comité des Régions...), ainsi qu'avec tous acteurs prescripteurs à l'échelle européenne (réseaux spécialisés, représentations des autres Régions...) ;
- de mettre à disposition de ses membres les moyens logistiques - locaux et/ou du matériel - permettant de concourir à la réalisation des missions décrites ci-dessus.

2.2. Le groupement déclinera son action en différents niveaux d'intervention en faveur de ses membres, à savoir :

- un socle commun correspondant à :
 - o de la veille intelligente sur les actualités et politiques européennes, du conseil méthodologique et l'accompagnement, des actions de formation et de sensibilisation, l'accès à des espaces partagés de travail à Bruxelles ;
 - o la mise en œuvre d'un programme de travail autour d'enjeux ou projets d'intérêt commun, adossé à des groupes de travail thématiques ;
- la réalisation de missions complémentaires, aux fins de répondre à des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement renforcé d'un ou plusieurs membres. Ces missions complémentaires donneront lieu à la conclusion d'une convention ou d'un contrat, ainsi qu'au versement d'une participation financière.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

2.3. Le champ d'intervention du GIP couvre le territoire de la région Grand Est afin de représenter les intérêts de ses membres auprès des intérêts de ses membres auprès des institutions européennes et des agences de l'Union Européenne ;

Article 3 – Siège

Le groupement est domicilié auprès de la Région Grand Est, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, sur décision de l'assemblée générale.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 – Composition du GIP

Le GIP est composé de membres, le cas échéant, fondateurs du GIP, et de partenaires associés.

Peuvent être **membres du GIP**, outre la Région Grand Est :

- les Départements de la région Grand Est ;
- les agglomérations de plus de 100.000 habitants de la Région Grand Est, représentées par un EPCI ou un pôle métropolitain ;
- les Universités de la région Grand Est ;
- les chambres consulaires.

Le GIP peut également accueillir des partenaires associés, selon les modalités définies à l'article 8.1.

Les membres fondateurs du GIP sont :

- **Le Conseil Régional Grand Est**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex ;
- **Le Conseil départemental de l'Aube**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 2 rue Pierre-Labonde BP 394 - 10026 Troyes cedex ;
- **Le Conseil départemental de Haute-Marne**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9 ;
- **Le Conseil départemental de la Marne**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 40 rue Carnot, CS30454, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- **Le Conseil départemental des Vosges**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 8 rue de la préfecture, 88088 EPINAL Cedex ;

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

- **La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 49, avenue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières ;
- **La Communauté d'agglomération Colmar Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 32 cours Sainte-Anne, 68000 Colmar ;
- **La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 2 rue Pierre et Marie Curie, 68200 Mulhouse ;
- **La Communauté Urbaine du Grand Reims**, établissement public de coopération territoriale, dont le siège est sis CS 80036 – 51722 Reims Cedex ;
- **L'Eurométropole de Strasbourg**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile, BP 1049/1050F, 67076 Strasbourg Cedex ;
- **Le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain**, pôle métropolitain, dont le siège est sis 22-24 Viaduc KENNEDY, 54035 NANCY CEDEX ;
- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 1, place Robert Galley, BP 9 10001, TROYES Cedex

- **La Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est**, organisme consulaire, dont le siège est sis Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est**, organisme consulaire dont le siège est sis 10 place Gutenberg – CS 20003 – F 67085 Strasbourg
- **La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est**, organisme consulaire, dont le siège est sis Pôle des Métiers de Metz – Espace Partenaires, 5 Boulevard de la Défense, 57078 METZ Cedex 3 ;

- **L'Université de Lorraine**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est sis 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 Nancy Cedex France ;
- **L'Université de Reims Champagne-Ardenne**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 9 boulevard de la Paix, 51100 Reims ;
- **L'Université de Strasbourg**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, F-67081 Strasbourg cedex ;
- **L'Université de Technologie de Troyes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 12 rue Marie Curie, CS 42060 10004 Troyes CEDEX.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement au sein de l'assemblée générale, à l'exclusion de ceux de la Région Grand Est, sont établis à concurrence des paliers de contribution, défini dans les conditions de l'article 7.1, acquittés par ces derniers :

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 1 : 1 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 2 : 2 voix

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 3 : 4 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 4 : 6 voix

Le nombre de voix de chaque membre peut dès lors être amené à évoluer au gré du montant de sa contribution.

La Région Grand Est dispose, quel que soit le montant de sa contribution statutaire, de 18 voix.

Les partenaires associés ne disposent pas de droits statutaires au sein du groupement.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement et partenaire associé s'acquitte d'une contribution statutaire obligatoire qui permet notamment de financer les charges du groupement.

Le montant annuel de cette contribution statutaire, correspondant aux paliers visés à l'article 6, est déterminé par l'assemblée générale et est précisé chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre ou qu'un partenaire associé peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires obligatoires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Un nouveau membre n'est lié qu'aux dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres ou des partenaires associés, sur proposition du Président du GIP, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés ; le montant de la contribution versée est défini selon les mêmes modalités.

Peut devenir partenaire associé, non membre du groupement :

- toute personne morale de droit public ou privé dont les activités ont un lien avec l'activité du groupement ou qui collabore à ses projets ;
- toute personne morale, nommément mentionnée à l'article 5 comme membre potentiel du groupement, pour une durée non renouvelable d'un an en vue, le cas échéant, d'une adhésion en qualité de membre du groupement.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Groupement.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre ou partenaire associé peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 (six) mois révolus avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président du Groupement.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire en cours duquel il s'est retiré.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé peut être prononcée, sur proposition du président, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés

Titre II – Fonctionnement

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions statutaires obligatoires des membres et des partenaires associés ;
- les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement versées notamment par les membres et les partenaires associés ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et le membre mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget. Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le bureau, sur proposition du directeur, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels affectés au groupement.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP ou à l'arrivée du terme de la convention visée à l'article 10, ils sont remis à leur disposition. Aucune indemnité ne pourra être due par le GIP en raison de la dégradation desdits biens due à la vétusté, le GIP ayant uniquement l'obligation d'entretenir lesdits biens en bon état de réparation et de propreté.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le GIP au membre propriétaire en raison de l'amélioration par le GIP du bien mis à disposition.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le président du GIP, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le président du GIP, peuvent être adoptées en cours d'exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, le cas échéant, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre et partenaire associé est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions statutaires non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale précise, le cas échéant, les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP
--

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale représente l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre représenté dispose d'un nombre de voix équivalent à ses droits statutaires tels que défini à l'article 6 de la présente convention.

Les partenaires associés peuvent siéger en qualité d'observateurs sur invitation du Président du Groupement à toute ou partie de l'assemblée générale.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit, en son sein, le Président du Groupement, ainsi que quatre vice-présidents. Ils sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

En cas d'empêchement du Président du groupement, celui peut déléguer la présidence de l'assemblée générale à un vice-président qu'il aura désigné.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours ouvrés en cas d'urgence.

La convocation par courrier et/ou transmission électronique indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Les mandats doivent être envoyés signés au Président du Groupement par tout moyen écrit au plus tard la veille de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère valablement si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. Les décisions qui requièrent une majorité qualifiée sont précisées à l'article 16.2.

Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des tiers (personnes morales ou physiques) invités peuvent être autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant le vice-président assurant la présidence de l'assemblée générale.

Le directeur du groupement, le cas échéant son adjoint, et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
 - 2° la dissolution anticipée du groupement ;
 - 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
-

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres, l'association de partenaires associés, et les modalités financières de celles-ci ;
- 6° l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8° l'affectation des éventuels excédents ;
- 9° la définition des grandes orientations du groupement et du programme annuel d'activité préparé par le Directeur ;
- 10° l'adoption du budget prévisionnel du groupement préparé par le Directeur.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 17 - Présidence du Groupement et Bureau

17.1. La présidence du groupement :

Le Président du groupement est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président :

- 1° convoque l'assemblée générale, fixe son ordre du jour et les projets de résolutions ;
- 2° convoque le bureau ;
- 2° préside les séances de l'assemblée générale ;
- 3° propose à l'assemblée générale l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé ;
- 4° nomme ou met fin aux fonctions du Directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, un vice-président exerce de plein droit les fonctions du Président.

17.2. Le bureau du Groupement :

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, eux aussi élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le bureau est chargé de l'administration courante du GIP et de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée générale.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Article 18 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé le président du GIP, qui met également fin à ses fonctions, après avis du bureau, qui en informe les membres du groupement lors de l'assemblée générale suivante.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au bureau les modalités de rémunération des personnels recrutés par le GIP ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet et en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit sa signature aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne le fonctionnement courant du GIP.

Article 19 – Comité technique et Groupes de travail

Un comité technique (CoTech), composé des référents techniques désignés par les membres du groupement, est chargé de préparer les décisions de l'assemblée générale. Il se réunit autour du directeur et de son adjoint aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'assemblée générale.

Des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour traiter de sujets et thèmes prioritaires, sous réserve d'une validation par l'assemblée générale ou le bureau.

Titre IV - Dispositions diverses

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Article 20 – Déontologie

Les personnels recrutés par le GIP ou affectés au GIP sont tenus de respecter les obligations - devoir de réserve, confidentialité - qui s'imposent aux agents publics. Une charte interne de déontologie pourra venir préciser ces obligations.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissout par :

- 1° décision de l'assemblée générale ;
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En exemplaires



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 418

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2021/133 du 10 avril 2021 portant composition de
chambre de commerce et d'industrie de l'Alsace Eurométropole**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L713-11 à 13, R 711-47 et R713-66 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2021-133 du 10 avril 2021 portant composition de chambre de commerce et d'industrie de l'Alsace Eurométropole

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-133 du 10 avril 2021 est modifié comme suit :

« Article 2 :

La répartition des sièges à la chambre de commerce et d'industrie de l'Alsace Eurométropole à pourvoir entre les catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	35
COMMERCE	29
SERVICES	36
TOTAL	100

Les sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole sont répartis entre ses délégations territoriales de la manière suivante :

CCIT Alsace Eurométropole	Délégation territoriale de Strasbourg Bas-Rhin	Délégation territoriale Colmar Centre Alsace	Délégation territoriale du Sud Alsace Mulhouse	Total
INDUSTRIE	21	6	8	35
COMMERCE	18	4	7	29
SERVICES	25	4	7	36
TOTAL	64	14	22	100

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-133 du 10 avril 2021 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Copie sera adressée, au préfet du département du Bas-Rhin, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est, à la direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr) et à la chambre de commerce et d'industrie France.

Fait à Strasbourg, le **- 9 JUL. 2021**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.